



HAL
open science

**Les confiscations à l'époque alto-républicaine. Entre
conquête romaine, colonisation et législation
tribunitienne**

Thibaud Lanfranchi

► **To cite this version:**

Thibaud Lanfranchi. Les confiscations à l'époque alto-républicaine. Entre conquête romaine, colonisation et législation tribunitienne. Mélanges de l'Ecole française de Rome - Antiquité, 2015, 127-2, 10.4000/mefra.2929 . halshs-01706047

HAL Id: halshs-01706047

<https://shs.hal.science/halshs-01706047>

Submitted on 10 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les confiscations à l'époque alto-républicaine. Entre conquête romaine, colonisation et législation tribunitienne

Thibaud Lanfranchi



Édition électronique

URL : <http://mefra.revues.org/2929>

DOI : 10.4000/mefra.2929

ISSN : 1724-2134

Éditeur

École française de Rome

Édition imprimée

ISBN : 978-2-7283-1173-6

ISSN : 0223-5102

Ce document vous est offert par Université
Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées



Référence électronique

Thibaud Lanfranchi, « Les confiscations à l'époque alto-républicaine. Entre conquête romaine, colonisation et législation tribunitienne », *Mélanges de l'École française de Rome - Antiquité* [En ligne], 127-2 | 2015, mis en ligne le 14 octobre 2015, consulté le 25 janvier 2017. URL : <http://mefra.revues.org/2929> ; DOI : 10.4000/mefra.2929

Ce document est un fac-similé de l'édition imprimée.

© École française de Rome

Les confiscations à l'époque alto-républicaine

Entre conquête romaine, colonisation et législation tribunitienne

Thibaud LANFRANCHI

T. Lanfranchi, Université Toulouse Jean Jaurès, EA 4601 PLH ERASME, lanfranc@univ-tlse2.fr

Cet article se propose d'examiner les confiscations de territoire par les Romains, entre le début de la République et la réorganisation de la ligue latine en 338 avant J.-C. L'étude se focalise principalement sur les confiscations effectuées au début de la République, dans le but de montrer qu'une bonne part de ces phénomènes est à mettre en relation avec des victoires remportées par Rome et, surtout, avec la première colonisation romaine. La suite de l'examen des sources conduit à mettre en avant le fait que, après la création du tribunat de la plèbe, les questions de politique intérieure eurent une influence croissante sur ces pratiques et en modifièrent le sens, comme le montre le cas d'Ardée analysé en détail. L'article s'achève par l'étude des confiscations postérieures et montre comment les pressions des tribuns de la plèbe jouèrent un rôle important dans ces processus.

Rome, colonisation, confiscations, tribuns de la plèbe, Ardée, République archaïque

This paper offers a study of land seizure by the Romans, between the beginning of the Republic and the reorganization of the Latin league in 338 B.C. This study focuses mainly on the seizures made at the beginning of the Republic, in an attempt to show that for the most part these phenomena must be related to Roman victories and, even more, with the first Roman colonization. A further examination of the sources leads to the assumption that, after the creation of the tribunate of the plebs, Roman domestic policy had an increasing impact on these practices, changing their sense, as can be seen with the case of *Ardea*, here analyzed in details. The paper ends with the study of the later land's seizures, showing how the pressure of the tribunes of the plebs played an important role in these processes.

Rome, colonization, confiscations, plebeian tribunes, *Ardea*, Early Republic

Si le vocabulaire contemporain de la confiscation dérive du latin (*confiscatio* et *confiscare*), force est de reconnaître que l'emploi de ces termes n'est pas usuel dans cette langue. Plutôt rares, ils apparaissent principalement chez des auteurs d'époque impériale tels Florus, Suétone et Festus¹. Chez Suétone, ces mots servent le plus souvent à désigner des confiscations décidées à l'encontre d'en-

nemis du Prince. On les retrouve également dans le corpus juridique – *Digeste*, code théodosien ou code justinien² – ainsi que dans la *lex metallis dicta* de *Vipasca*³. Ils réapparaissent ensuite chez des auteurs plus tardifs et chrétiens : Tertullien, Victor de Vita et Cassiodore⁴. À l'inverse, Tite-Live, par exemple, ne les emploie jamais dans ce qui nous est demeuré de son *Histoire romaine* et ces notions

1. Flor., 1, 44 (3, 9, 3) mais dans un emploi presque métaphorique puisqu'il est question de confisquer la personne du roi Ptolémée. Voir aussi Suet., *Aug.*, 15, 1 et 101, 2-3; Suet., *Tib.*, 49, 2; Suet., *Cal.*, 16, 3 et 41, 2 ou encore Suet., *Dom.*, 12, 2. Cf., enfin, Fest., 13, 1.

2. *D.*, 27, 3, 9, 6 et 48, 21, 3, 8; *Cod. Theod.*, 9, 21, 2, 4 et *Cod. Iust.*, 10, 2, 5.

3. Sur la *lex metallis dicta*, cf. Girard – Senn 1977, p. 586-589 et Domergue 1983, p. 41-180.

4. Tert., *pall.*, 5 et *fug.*, 12; Vict. Vit., 3, 10 et Cassiod., *Hist.*, 6, 1.

sont peu fréquentes dans le latin classique. C'est que la *confiscatio* au sens latin correspond littéralement au fait de confisquer, c'est-à-dire, en premier lieu, d'attribuer au fisc, à la cassette publique. C'est explicitement le sens dans lequel le terme est usité dans les deux passages cités du *Digeste* où il est fait référence au trésor – le *fiscus* – inexistant à l'époque alto-républicaine. Par analogie, le terme désigne tout processus par lequel la puissance publique procède à une prise de possession de quelque chose en son nom et à son profit. Or ces pratiques sont anciennes même si elles furent appelées différemment et nous voudrions revenir ici sur l'existence et le sens de ces phénomènes au début de la République, jusqu'à la réorganisation de la ligue latine par Rome en 338⁵. Il en existe des antécédents dès l'époque royale : pensons, par exemple, à la confiscation des biens des Tarquins au moment du passage à la République⁶. Les sources sur ce sujet sont cependant trop incertaines pour que nous nous y attardions. En revanche, les deux premiers siècles de la République présentent plusieurs situations révélatrices, particulièrement si l'on rapproche les confiscations alors mentionnées d'autres éléments caractéristiques de la vie politique romaine à cette époque : la colonisation et les troubles autour des problèmes agraires dans lesquels les tribuns de la plèbe jouèrent un rôle important. Si les études sur les processus coloniaux d'époque républicaine ont considérablement fait évoluer notre connaissance du phénomène ces dernières années, il nous semble en effet qu'ils ont été insuffisamment rapportés aux données purement romaines. Croiser ces différentes pratiques nous paraît nécessaire et susceptible d'une certaine valeur heuristique.

LES PREMIÈRES CONFISCATIONS RÉPUBLICAINES ET LEUR CONTEXTE

Sous la République, les premières confiscations connues portèrent sur un territoire véien dont l'annexion remonterait à Romulus (les *septem pagi*)⁷. Si la réalité de la saisie romuléenne est peu probable, le territoire en question semble bien avoir fait

l'objet d'intenses tractations au moment du changement de régime. À lire Denys d'Halicarnasse, Porsenna s'en serait emparé avant de le rendre aux Romains⁸. Chez Tite-Live, ce territoire est évoqué à mots couverts par Tarquin le Superbe qui rappelle aux Véiens et aux Tarquiniens leurs pertes territoriales subies face à Rome pour les pousser à prendre les armes en sa faveur⁹. L'historien latin relève également la restitution du territoire par les Romains sous la pression de Porsenna avant que le roi étrusque ne le leur rendît au moment où il lia une alliance avec l'*Vrbs*¹⁰. Seuls les historiens grecs fournissent le nom de ce lieu qui se serait trouvé sur la rive droite du Tibre, dans la zone frontalière de l'Étrurie¹¹. Sa localisation exacte n'est pas certaine même si l'un de ces sept *pagi* a été identifié de manière vraisemblable avec la colline S. Agata près du Monte Mario. Ce site, généralement considéré comme faisant partie du territoire de Véies, a en effet livré une nécropole et un ensemble de fonds de cabanes qui en font un candidat potentiel crédible¹².

Plus tard, en 502, la prise de Pométia ne paraît pas avoir donné lieu à des confiscations, bien que la situation fût ici plus complexe. Cette victoire romaine intervint après la défection de Pométia et de *Cora* en faveur des Aurunces en 503¹³. Les rapports de Pométia avec Rome étaient cependant plus anciens, comme le suggère Virgile qui en fait une des colonies d'Albe¹⁴. La ville aurait été conquise par Tarquin le Superbe¹⁵ et le butin qu'il y récolta lui aurait permis de débiter le chantier de construction du temple de Jupiter Capitolin¹⁶. Des événements similaires sont toute-

5. Sauf mention contraire, les dates s'entendent avant J.-C.

6. Liv., 2, 5.

7. Dion. Hal., 2, 55, 5-6; Liv., 1, 15, 5 et Plut., *Rom.*, 25, 5.

8. Dion. Hal., 5, 31, 4 et 5, 36, 4.

9. Liv., 2, 6, 1-4.

10. Liv., 2, 13, 4 et 2, 15, 6.

11. Dion. Hal., 2, 55, 5 et 5, 31, 4 le nomme Ἐπὶ πάγους; et Plut., *Rom.*, 25, 5, Σεπτεπάγιον.

12. Caprino 1954 et Coarelli 2008. Le site de Poggioverde, plus au nord, présente également un profil intéressant qui peut être rapproché des *septem pagi*, cf. De Cristofaro – Santolini Giordani 2005.

13. Liv., 2, 16, 8-9.

14. Virg., *Æn.*, 6, 776. On la retrouve dans les listes similaires fournies par Diod., 7, 5, 9 et *OGR*, 17, 6. Cato, *Orig.*, 2, 28 Chassignet (= 2, 21 J = 58 P = 2, 62 Cugusi, *apud* Prisc., *gramm.*, 4, p. 129 H et 7, p. 337 H) la mentionne, lui, parmi les peuples fondateurs du sanctuaire de Diane à Aricie.

15. Dion. Hal., 4, 50, 2-3; Liv., 1, 53, 2-3, Strab., 5, 3, 4 (C 231, qui la nomme *Suessa* et précise qu'elle était la capitale des Volsques) et *Vir. ill.*, 8, 1-2.

16. Dion. Hal., 4, 50, 4-5; Liv., 1, 53, 2-3.

fois attribués à Tarquin l’Ancien. Ce roi se serait emparé d’Apioles¹⁷ dont le butin lui aurait permis, d’après Tite-Live, d’instituer des jeux particulièrement splendides, tandis que Valerius Antias, cité par Pline l’Ancien, explique qu’il l’utilisa pour commencer la construction du temple de Jupiter Capitolin¹⁸. À cette redondance, s’ajoute le fait, remarqué au moins depuis E. Pais, qu’Apioles et Pométia constituent le même nom en deux langues différentes et pourraient ainsi désigner un lieu unique¹⁹. À en croire Tite-Live, en 502, la ville aurait simplement été démolie et une partie de ses terres vendues, sans que l’on sache à qui²⁰. Une telle vente suppose une mainmise au moins provisoire sur les territoires en question, faisant suite à la victoire militaire romaine. De ce point de vue, l’absence de réelle confiscation pourrait trouver confirmation dans la suite de l’histoire du site. En effet, Caton la mentionne parmi les cités fondatrices du sanctuaire de Diane à Aricie et on la retrouve dans une assemblée de la ligue latine en 498²¹. Le témoignage de Tite-Live en ressort fragilisé : une réelle démolition n’est pas pensable et il faut plutôt imaginer une défaite militaire suivie de la vente éventuelle de certains territoires en quantité limitée. Cela ne suffit visiblement pas à apaiser les vellétés d’indépendance de Pométia. Elle aurait ensuite été prise par les Volsques qui livrèrent aux Romains, en 495, trois cents enfants de l’aristocratie de Pométia et de *Cora*, lesquels furent massacrés²². La même année, la place fut encore une fois investie et pillée par les armées romaines²³.

Ces événements démontrent que la confiscation de territoires n’était pas une pratique généralisée, vraisemblablement parce que le contrôle effectif des terres du vaincu demeurait le plus souvent précaire. En moins de dix ans, Pométia changea plusieurs fois de camp, ce qui fut sans doute loin d’être une exception. La localisation du ou des sites en question fournit d’autres éléments

pertinents. En l’absence de données concordantes, il nous semble préférable de suivre l’avis de D. Palombi d’après lequel Pométia et Apioles étaient deux cités différentes, bien que situées dans la même zone géographique. Pour la première, la proposition la plus généralement acceptée l’identifie désormais au site de Caprifico di Torrecchia²⁴, tandis que la localisation exacte d’Apioles demeure incertaine²⁵. Toujours en accord avec D. Palombi, soulignons aussi que l’histoire de Pométia ne se comprend qu’en rapport avec celle d’autres sites proches, et en particulier de *Cora*, dont l’emploi possible d’ouvriers sur le chantier du temple de Jupiter irait dans le sens d’une proximité de destin des deux cités²⁶.

Il faut attendre ensuite 495 et 494 pour trouver mention de deux autres procédures de confiscation. En 495, à *Ecetra*, des terres en quantité inconnue furent enlevées à la suite d’un sénatus-consulte²⁷. La localisation exacte de ce site est discutée. L. Quilici proposait de le situer dans la zone de Civita di Artena et de l’identifier à Artena. Ce point de vue a été critiqué depuis au profit d’une localisation plus méridionale, dans la basse vallée du Sacco²⁸. Le problème d’une telle localisation est qu’elle suppose une opération romaine plus au sud que toutes les autres mentionnées par les sources pour cette période. Ce n’est pas impossible en soi, mais cela demeure surprenant. L’année suivante, il

17. Dion. Hal., 3, 49, 1-4 et Strab., 5, 3, 4 (C 231).

18. Liv., 1, 35, 7-8 et Val. Ant., frgt 12 Chassignet (= frgt 11 P¹^{et}2, *apud* Plin., *nat.*, 3, 70).

19. Pais 1898, p. 347. Voir aussi, les observations de Palombi 2010, p. 183-186.

20. Liv., 2, 17.

21. Cato, *Orig.*, 2, 28 Chassignet (= 2, 21 J = 58 P = 2, 62 Cugusi, *apud* Prisc., *gramm.*, 4, p. 129 H et 7, p. 337 H) et Dion. Hal., 5, 61, 3.

22. Dion. Hal., 6, 30, 1 et Liv., 2, 22, 2.

23. Dion. Hal., 6, 29, 4-5 et Liv., 2, 25.

24. Palombi 2010, p. 184-186.

25. Strab., 5, 3, 4 (C 231) en fait une ville située à la frontière des territoires volsques. Nibby 1849, p. 208-212 propose une localisation un peu au nord-ouest de *Bouillae*, près du lieu-dit La Giostra. De son côté, Maria De Rossi 1970, p. 9 et p. 62-66 en propose une localisation légèrement différente de celle de Nibby, plus au sud de *Bouillae*, sur la colline de Castel Savello. Le site de La Giostra est à présent bien connu et on se reportera à Moltesen – Rasmus Brandt 1994 et notamment les p. 33-48 qui fournissent l’historique de la discussion depuis le XVI^e siècle. Ces pages témoignent d’une identification toujours délicate puisqu’on a parfois assimilé La Giostra à la cité antique de *Tellenae*. Concernant Apioles, Moltesen et Rasmus Brandt ne tranchent pas et la discussion demeure ouverte.

26. Palombi 2010, p. 184-186 avec la bibliographie antérieure. Pour l’emploi d’ouvriers de *Cora*, on se reportera à Palombi 1997 qui a mis en lumière l’intérêt d’une glose méconnue du Pseudo-Placide. Sur l’identification parfois proposée de Pométia avec *Satricum* que, suivant D. Palombi, nous préférons refuser, cf. aussi Bandelli 1995, p. 152 n. 63.

27. Liv., 2, 25, 6.

28. Cf. Quilici 1982, p. 168-171 et les arguments contraires de Lambrechts 1991, p. 65-69. Cf. en dernier lieu Palombi 2010, p. 180.

en fut de même à Véлитres suivant une procédure non précisée mais qui, au témoignage de Tite-Live, semble avoir concerné tout le territoire, sur lequel une colonie fut établie²⁹. Ces exemples ont ceci d'intéressant qu'ils mobilisent un vocabulaire similaire dérivé du verbe *adimere*: *ager ademptus* dans les deux cas³⁰. En latin, ce terme possède une signification concrète tout à fait nette³¹. Il signifie « enlever, ôter », à la fois pour dire « ôter la vie »³², mais aussi, par exemple, pour désigner la prise d'une ville, le fait d'enlever une place à l'ennemi³³, voire tout simplement de voler et de piller³⁴. Son usage pour désigner des confiscations de territoires se comprend d'autant mieux qu'il peut intervenir dans un contexte militaire et servir ainsi à évoquer la prise d'une cité ou l'appropriation de terrains qui lui fait suite. C'est le terme usité par Tite-Live pour décrire ces phénomènes et il l'emploie dès l'époque royale, par exemple pour évoquer la confiscation de la forêt *Maesia* par le roi Ancus Marcius³⁵, ou la prise de territoires aux Sabins par Tarquin le Superbe³⁶. L'intérêt de ce lexème est qu'il dénote très bien la réalité matérielle et symbolique d'un geste qui consiste en une saisie matérielle tandis que, par sa connotation militaire, il se rapporte à des captations expliquées et justifiées par le droit du vainqueur³⁷. Véлитres fut alors transformée en

colonie et il est encore fait mention d'une colonisation en 492, sans toutefois qu'il soit question d'une confiscation quelconque de territoire³⁸.

Ce sont là les seuls cas antérieurs à la création du tribunat de la plèbe et ils sont, à bien des égards, similaires. Ces confiscations concernèrent toujours des portions de territoires, jamais les territoires en entier, à l'exception, très incertaine, de Véлитres. Elles firent suite à des conflits dont Rome sortit victorieuse. Elles se situèrent dans deux zones stratégiques: les territoires tampons entre Véies et Rome, d'une part, l'axe de la future *via Appia* en direction du *Latium adiectum*, d'autre part. Les sources sont sibyllines sur la procédure exacte mobilisée, dont les détails techniques s'étaient vraisemblablement perdus. Que cette pratique pût être assez fréquente est pourtant attesté au moment de la lutte contre Coriolan. Lors de la première ambassade romaine, ce dernier repoussa en effet les offres de conciliation de la façon suivante :

Mais, à leurs ambassadeurs qui venaient traiter de la paix, Marcius fit une réponse implacable: « s'ils rendaient aux Volsques leurs territoires, on pourrait parler de paix; s'ils ne voulaient la paix que pour jouir de leurs prises de guerre, alors il se rappellerait, lui, l'injustice de ses compatriotes et les bons procédés de ses hôtes, et il leur prouverait que, loin de l'abattre, l'exil avait redoublé son énergie »³⁹.

Il ne faudrait pas croire pour autant que les Romains s'approprièrent très tôt de nombreux territoires. Les caractères généraux de la guerre au V^e siècle, le plus souvent faite de batailles confuses et de razzias, de même que la relative précarité des avancées de chaque camp, interdirent longtemps des gains territoriaux durables⁴⁰.

Ces épisodes prirent par ailleurs place dans un contexte géopolitique neuf. Les premières guerres du jeune régime républicain se firent plutôt en

pas, chez cet auteur, de vocabulaire spécifique décrivant un phénomène de confiscation bien caractérisé pour cette époque.

29. Liv., 2, 31, 4. Sur le territoire de Véлитres, bien identifié, cf. Romana Fortunati 1990 et, en dernier lieu, Lilli 2008. Le cas de Véлитres impose d'évoquer brièvement la *Tabula Veliterna*. Cette inscription date d'environ 275 et est intéressante car elle témoigne du maintien de structures politiques indigènes: l'inscription rapporte une décision d'Egnatus Cossutius et de Marcus Tafanius avec leur titre de *meddices*. Toutefois, il est très incertain que cette inscription provienne réellement de Véлитres et l'hypothèse qu'elle nous renseigne sur les structures politiques de la cité au début du III^e siècle est donc fragile. Cf. *Imagines Italiae*, I, p. 340-342, Velitrae 1 avec la bibliographie.
30. Liv., 2, 25, 6: *His ex senatus consulto data pax, ager ademptus* (« un sénatus-consulte leur accorde la paix, mais leur enlève des terres », trad. G. Baillet) et Liv., 2, 31, 4: *Volscis deuictis Veliternus ager ademptus; Velitras coloni ab urbe missi et colonia deducta* (« les Volsques perdirent par cette défaite le territoire de Véлитres; la ville fut peuplée de Romains qu'on y conduisit en colonie », trad. G. Baillet).
31. Cf. *TLL*, I, col. 679-683, s.v. *adimo*.
32. Cic., *Planc.*, 101.
33. Liv., 23, 17, 1.
34. Liv., 39, 54, 4.
35. Liv., 1, 33, 9.
36. Liv., 1, 38, 1.
37. On retrouve chez Denys d'Halicarnasse un vocabulaire similaire avec l'usage du verbe ὑφαίρω. Il est employé par Dion. Hal., 5, 31, 4 à propos des *septem pagi*, mais il n'existe

38. Liv., 2, 34, 6.

39. Liv., 2, 39, 10-11: *Missique de pace ad Marcium oratores atrox responsum rettulerunt: si Volscis ager redderetur, posse agi de pace; si praeda belli per otium frui uelint, memorem se et ciuium iniuriae et hospitum beneficii adniscurum, ut appareat exsilio sibi inritatos, non fractos animos esse* (trad. G. Baillet).

40. Cf. Liv., 4, 21, 1-3.

direction du nord et de l'est, contre les Étrusques et contre les Sabins, voire contre les Latins et les Herniques. Toutefois, la victoire du lac Régille et le *foedus Cassianum* de 493 mirent Rome en position de force, au moins sur ce dernier front⁴¹. Rappelons que la situation exacte de Rome à l'issue de ce traité demeure un problème disputé. À la suite des travaux d'A. Alföldi, un courant interprétatif refuse que Rome pût contrôler la ligue latine dès ce moment, notamment en raison de la place ambiguë laissée alors aux Herniques et parce qu'il existe, dans nos sources, des témoignages de conflits dans lesquels les alliés Latins ou Herniques de Rome agirent en commandant eux-mêmes des troupes⁴². De fait, des campagnes autonomes des Latins et des Herniques sont parfois attestées⁴³ et un fragment d'un traité de Cincius sur les pouvoirs des consuls, rapporté par Festus, signale un partage du commandement entre les alliés⁴⁴. Toutefois, si la position de M. Humbert, qui postule une prééminence de Rome, peut sembler excessive dans sa formulation, le fond de son propos nous paraît demeurer pertinent⁴⁵. En effet, même dans l'hypothèse d'A. Bernardi d'une alliance tripartite entre Rome, les Latins et les Herniques, on se doit de souligner que Rome fut la seule ville à se voir reconnaître un statut équivalent à celui de plusieurs cités alliées, ce qui ressort de façon particulièrement nette par comparaison avec les Latins. Si nous concédons volontiers que notre regard est sur ce point très (trop?) dépendant de sources dont la partialité en faveur de Rome n'est

plus à démontrer, et que l'*Vrbs* ne put sans doute pas encore manipuler à sa guise une ligue latine qui constituait son horizon diplomatique principal, il nous semble qu'elle y occupa précocement une position prépondérante, ce que manifesta le *foedus Cassianum*. En outre, la position plutôt avantageuse faite aux Herniques par le traité peut s'expliquer par des changements de perspective politique ainsi que par la personnalité du signataire romain du *foedus*, Sp. Cassius (consul en 502, 493, 486 et maître de cavalerie en 498). D'après nos sources, ce personnage apparaît, dans la première décennie du V^e siècle, comme un partisan farouche de l'extension du pouvoir romain au détriment des Latins et des Herniques. Chez Denys d'Halicarnasse, en particulier, il prône des mesures radicales après la victoire du lac Régille : raser les cités latines, confisquer leurs territoires, tout en proposant de naturaliser les Latins de bonne volonté⁴⁶. Or, dès 503, la mention d'une première guerre contre les Aurunces signala l'ouverture des hostilités contre les populations volsques installées dans la partie sud du Latium (le *Latium adiectum*)⁴⁷. C'est dans ce contexte de pression volsque que s'expliquent les interventions romaines dans cette zone qui constituait une véritable porte d'entrée vers la Campanie et par laquelle passa plus tard la *uia Appia*⁴⁸. L'installation durable de ces populations nouvelles dans la région fragilisait les contacts anciens du monde romain avec la Campanie et fournit des éléments de compréhension tant aux interventions romaines dès le début du V^e siècle, qu'à certains des aspects du traité de 493, continué par le même Sp. Cassius, en 486, avec sa loi agraire qui associait certains alliés aux distributions. Par son rôle politique et militaire de premier plan, par l'origine latine de sa famille, Sp. Cassius était sans doute un des mieux placés pour orienter dans une direction nouvelle la politique de Rome, en tenant compte de ces nouveaux impératifs. Si notre interprétation est juste, la position de Rome à l'issue du *foedus* de 493 combinerait à une impossibilité romaine de dominer totalement la ligue latine, une volonté de ménager certains de ses alliés à un moment où

41. Au sein d'une bibliographie immense, citons Bengtson 1962, p. 22-26 n° 126; Alföldi 1963, p. 113-122; Werner 1963, p. 443-473; Ogilvie 1965, p. 317-319; Humbert 1978, p. 68-71; Richard 1978, p. 543 et n. 346; Bottiglieri 1980; Petzold 1972 et Cornell 1995, p. 299-301.

42. Alföldi 1963, p. 113-122. La vision d'Alföldi s'inscrit dans sa relecture plus générale de l'histoire archaïque de Rome. D'après lui, la puissante Rome royale présentée par les sources littéraires ne fut en réalité qu'une cité vassale des villes d'Étrurie méridionale. Le développement politique de l'*Vrbs* ne daterait que du V^e siècle et rendrait impossible une position d'hégémonie à l'issue du *foedus Cassianum*. Cette idée a trouvé des prolongements chez Bernardi 1973, p. 33-42 qui imagine plutôt la conclusion d'une alliance tripartite associant Romains, Latins et Herniques. Cf. aussi les remarques pertinentes de Cazanove 2001, p. 147-149.

43. Cf. Liv., 2, 53, 4-5 ou Liv., 3, 6, 4-6 par exemple.

44. Fest., p. 276 L., s.v. *Praetor*.

45. Humbert 1978, p. 68-69: «l'égalité dans l'accord n'exclut pas du tout une victoire de Rome et n'oblige pas même à la réduire à un succès douteux».

46. Dion. Hal., 6, 20, 2-5. Les Latins qui doivent être naturalisés sont ceux qui firent preuve d'*εὐνοία*.

47. Sur les mouvements volsques et sur l'organisation de ce peuple, cf. Cifarelli – Gatti 2006 et Bourdin 2006.

48. Sur la construction et le tracé de la *uia Appia*, cf. en dernier lieu Humm 1996.

l'*Vrbs* pouvait en avoir besoin pour lutter contre des adversaires différents⁴⁹.

Enfin, et le cas de Véлитres en atteste, ces pratiques furent en rapport avec la première colonisation romaine. Si les sources mentionnent une colonisation romaine d'époque royale⁵⁰, c'est avec la République que ce phénomène connut ses développements les plus spectaculaires. Or, les premières phases de confiscations entrent dans un cadre chronologique comportant une première série de fondations coloniales. Dès 508, les consuls P. Valerius Publicola et T. Lucretius Tricipitinus auraient procédé à une déduction sur un lieu au toponyme ordinairement identifié avec *Signia*⁵¹, une colonie qu'aurait déjà fondée Tarquin le Superbe en même temps que *Circeii*⁵². Si l'on tient la fondation tarquinienne pour historique, ce pourrait être une refondation ou le simple envoi d'un supplément de colons. La fondation de 508, impliquant un Valerius, a trouvé deux supports historiques d'une certaine importance : la fameuse inscription de *Satricum* mentionnant un *Poplios Valesios*⁵³ et un passage de Pline l'Ancien signalant la déportation d'une Valeria à Pométia⁵⁴. Si l'identification entre le *Poplios Valesios* et le consul de 508 ne saurait être acceptée en l'état de la documentation, ces deux indices témoignent à tout le moins de liens étroits entre les régions concernées et la famille des *Valerii* qui rendent plausibles une telle fondation. Tite-Live ajoute qu'en 495, la colonie reçut un nouveau renfort de colons⁵⁵. Comme le souligne G. Bandelli, cette information fait partie de la très sèche notice mentionnant vingt-et-une tribus, placée en annexe du récit annalistique et qui a toutes les chances d'avoir été recopiée sur

une documentation antérieure⁵⁶. L'existence d'une procédure de type colonial dans la région de *Signia* à cette époque paraît donc dériver de sources anciennes, peut-être pontificales, ce qui lui assure une certaine valeur historique.

En 498, ce fut au tour de Fidènes⁵⁷. Cette colonie a une histoire plus ancienne puisque Denys d'Halicarnasse attribue à Romulus une première colonisation de la ville. Si la réalité de cette dernière est peu crédible, le processus tel que se l'imagine Denys demeure révélateur. À la suite de la victoire romulienne sur la ville, le premier roi de Rome aurait confisqué une portion du territoire des Fidénates pour y établir sa colonie⁵⁸. Les Romains durent reprendre le contrôle de la cité après une révolte durant le règne de Tullus Hostilius⁵⁹, puis Tarquin l'Ancien procéda à une nouvelle colonisation du site consécutive à une nouvelle révolte⁶⁰. En 498, on retrouve une procédure similaire. À la suite d'une victoire contre Fidènes, Larcus aurait confisqué la moitié du territoire fidénate. Seul Denys d'Halicarnasse fournit ces renseignements et il ne parle pas de colonisation. En revanche, il précise que le territoire approprié fut divisé en lots attribués aux Romains venant sur place faire office de garnison⁶¹. Si une fondation ou refondation coloniale à ce moment n'est pas impossible, elle est cependant loin d'être assurée.

En 494, la confiscation du territoire de Véлитres fut suivie, là aussi, de la déduction d'une colonie. Tite-Live la mentionne brièvement, mais le texte de Denys, plus développé, attribue la déduction à l'action du dictateur M'. Valerius Volusius⁶². Cette première fondation aurait été suivie de l'envoi d'un supplément de colons en 492, associé à la création d'une colonie à *Norba*⁶³. La localisation de

49. Sur ces aspects, nous nous permettons de renvoyer aux analyses développées dans notre thèse de doctorat, Lanfranchi 2015, p. 364-373.

50. Sur la colonisation royale, cf. Bandelli 1995, p. 147-153. Pométia et *Cora*, en particulier, remonteraient à l'époque royale.

51. Dion. Hal., 5, 20 et Plut., *Publ.*, 16, 3. Le site est bien identifié, près de l'actuelle commune de Segni. Cf. De Rossi 1990 et Cifarelli 2002.

52. Dion. Hal., 4, 63, 1 et Liv., 1, 56, 3. Le site est aussi bien localisé : cf. Quilici 1990 et Bandelli 1995, p. 151-153.

53. Sur le *lapis Satricanus*, CIL, I, 2832a. Voir Stibbe *et al.* 1987 ; Wachter 1987, p. 75-80 ; Arcella 1992 ; Prosdocimi 1994 ; Levi 1995 ; Hermon 1999 et Lucchesi – Magni 2002. Sur le site de *Satricum*, bien connu, cf. Quilici Gigli 1990d.

54. Plin., *nat.*, 7, 68-69. Cf. Coarelli 1990, p. 151-152.

55. Liv., 2, 21, 7.

56. Bandelli 1995, p. 154. Niebuhr 1842, p. 397 avait déjà relevé ce caractère de la notice livienne. Cf. aussi les remarques de Gjerstad 1973, p. 119 et, en dernier lieu, Rieger 2007, p. 326, p. 349, et p. 353-361.

57. Le site est reconnu (près de Castel Giubileo) et fouillé depuis longtemps. Cf. Quilici – Quilici Gigli, 1986 et Quilici Gigli 1990b, p. 155-158.

58. Dion. Hal., 2, 53, 4.

59. Dion. Hal., 3, 31, 5-6.

60. Dion. Hal., 3, 58, 4.

61. Dion. Hal., 5, 60, 4. Liv., 2, 19, 1-2 mentionne uniquement la prise de la ville et de Crustumérie.

62. Dion. Hal., 6, 43, 1 à 6, 44, 2 et Liv., 2, 31, 4.

63. D. Cass., frgt 18, 4 Boissevain ; Dion. Hal., 7, 12 et 7, 13 et Liv., 2, 34, 6.

Norba correspond aux zones géographiques déjà citées puisqu'on l'identifie à un site de l'actuelle commune de Norma⁶⁴. Dans ce dernier cas, il faut noter que Denys met explicitement en rapport ces nouvelles entreprises coloniales avec les troubles politiques qui affectaient alors Rome. De fait, l'année 494 est aussi celle de la première sécession de la plèbe, suivie de la création du tribunal. À partir de cette date, les processus de confiscation et de colonisation furent systématiquement liés à des aspects politiques internes. C'est, à tout le moins, ainsi que les sources se les représentent.

LA SITUATION APRÈS 494

Le rôle déterminant assuré par les événements de politique intérieure se manifesta dès l'année 486 avec l'annexion de deux tiers des territoires herniques, évoquée par Tite-Live en usant encore une fois du verbe *adimere*⁶⁵. Cette annexion doit être mise en rapport avec la loi agraire de Sp. Cassius puisque ce consul chercha à employer ces terres pour la réalisation de ses projets agraires⁶⁶. Sans entrer dans le détail de la législation agraire de Sp. Cassius, notons qu'à partir de ce moment, les cas de confiscation, qui concernèrent systématiquement des terres, furent reliés de façon de plus en plus nette à des problématiques coloniales ou agraires et témoignent de l'imbrication de ces différentes dimensions dans l'esprit des sources antiques. Une anecdote narrée par Tite-Live dans son récit de l'année 479 abonde en ce sens. En effet, le consul Caeso Fabius, pour consolider la bonne entente existant alors entre patriciens et plébéiens, proposa d'accéder aux demandes agraires de la plèbe et d'anticiper d'éventuels plébiscites⁶⁷ en distribuant

des territoires conquis⁶⁸. De même, la victoire contre *Antium* en 468 semble s'être accompagnée de confiscations territoriales puisqu'elle fut suivie d'intenses tractations et de combats politiques à propos de distributions agraires, lesquels s'achevèrent par la fondation d'une colonie sur le site⁶⁹. Or, après *Norba*, déduite en 492, le processus colonial s'était arrêté et reprit précisément avec la fondation d'*Antium* en 467, année d'un plébiscite agraire⁷⁰. Tite-Live et Denys d'Halicarnasse insistent sur l'espoir des plébéiens de voir leurs revendications du jour satisfaites grâce à l'appui du consul T. Æmilius⁷¹. Les sénateurs et grands propriétaires résistèrent avant qu'un compromis ne fût trouvé avec la fondation d'une colonie à *Antium*, sur les territoires confisqués aux Volsques. Il y eut cependant si peu de volontaires qu'il fallu faire appel à des Volsques pour compléter la colonie. Citons Tite-Live :

Une lutte terrible allait éclater si Fabius n'avait trouvé une solution du conflit qui ne lésait aucun parti : « La guerre menée l'année précédente sous la conduite et les auspices de Titus Quinctius laissait un gain notable de territoire enlevé aux Volsques ; *Antium*, par sa proximité, sa position avantageuse de ville maritime, se prêtait à recevoir une colonie ; ainsi, sans soulever les plaintes des propriétaires actuels, on rendrait la terre accessible à la plèbe et l'État retrouverait le calme ». Sa proposition fut adoptée. Il désigne trois répartiteurs : Titus Quinctius, Aulus Virginius et Publius Furius. On invita à se faire inscrire ceux qui voulaient des terres. Dès lors, comme toujours, choses faciles, choses sans attrait : il n'y eut que quelques inscrits, si bien qu'il fallut compléter l'effectif de la colonie en y adjoignant des Volsques. La foule aime mieux réclamer des terres à Rome que d'en recevoir ailleurs⁷².

64. Sur ce site et sa localisation, cf. Quilici Gigli 1988 ; Quilici – Quilici Gigli 1988, p. 227-232 et p. 233-256 ; Quilici Gigli 1990c et Quilici – Quilici Gigli 2001.

65. Liv., 2, 41, 1 : *Cum Hernicis foedus ictum ; agri partes duae ademptae* (« paix avec les Herniques et annexion des deux tiers de leur territoire », trad. G. Baillet). Pour une synthèse récente sur les Herniques, cf. Gatti – Picuti 2008, et notamment p. 7-10.

66. Sur la loi agraire de Sp. Cassius, cf. Mommsen 1871 ; Rotondi 1962, p. 194-195 ; De Sanctis 1907, p. 8-11 ; Beloch 1926, p. 323-332 ; Fraccaro 1952 ; Gabba 1964 ; Ogilvie 1965, p. 339-342 ; D'Ippolito 1975 ; Gagé 1979 ; Capanelli 1981 ; Serrao 1981 ; Perelli 1990 ; Flach 1994, n° 16, p. 83-85 et Lanfranchi 2015, p. 364-373.

67. Des plébiscites agraires sont attestés dans les sources pour 484 (Liv., 2, 42, 6), 483 (Dion. Hal., 8, 87, 4 à 8, 88, 1 et

Liv., 2, 42, 8), 481 (Dion. Hal., 9, 1, 2-3 et Liv., 2, 43, 2-4) et 480 (Dion. Hal., 9, 2 ; 9, 5, 1-2 et Liv., 2, 44, 1). Cf. Rotondi 1962, p. 195.

68. Liv., 2, 48, 2.

69. Dion. Hal., 9, 59, 2 et Liv., 3, 1. Là aussi, des plébiscites agraires précédèrent ces événements. Après celui de 480, on en retrouve en 476 (Dion. Hal., 9, 27, 1-5 et Liv., 2, 52, 2-3), en 474 (Dion. Hal., 9, 37-38 et Liv., 2, 54, 2) et 470 (Dion. Hal., 9, 51-54 et Liv., 2, 61, 1-2). Cf. Rotondi 1962, p. 195-196.

70. Le site est bien connu. Cf. Cébeillac-Gervasoni 1984 et Attema – de Haas – Tol 2011, p. 53-59.

71. Dion. Hal., 9, 59, 1-2 et Liv., 3, 1, 4-7.

72. Liv., 3, 1, 4-7 : *Atrox certamen aderat, ni Fabius consilio neutri parti acerbo rem expedisset : « T. Quincti ductu et auspicio agri*

Ainsi, les demandes agraires et l'action des tribuns aboutirent à une déduction coloniale à partir de confiscations. Le point de départ était une revendication de distributions de terres, visiblement à Rome (mais là se sent l'influence de l'époque gracquienne). La solution trouvée fut, en revanche, originale, même si les sources insistent sur l'insatisfaction des plébéiens à recevoir des terres si éloignées, insatisfaction qui entraîna le recours à des colons latins. La colonie en question mélangeait des Romains et des Volsques selon Tite-Live; des Romains, des Antiates, des Latins et des Herniques selon Denys d'Halicarnasse, les deux auteurs témoignant ici du caractère mixte des plus anciennes colonies romaines.

ARDÉE: UN CAS EXEMPLAIRE

Le cas immédiatement postérieur, concernant la cité d'Ardée, fournit l'exemple le plus remarquable de ces processus et mérite que l'on s'y arrête plus longuement⁷³. À en croire la majorité des sources, Ardée était une cité des Rutules, peuple du Latium dont l'origine et la nature exactes furent disputées dès l'Antiquité. Nous n'entrerons pas ici dans ces problèmes d'identité ethnique qui ont fait l'objet d'études récentes⁷⁴. Ardée appartenait à l'aire culturelle latiale, ce que confirment la documentation archéologique et les inscriptions trouvées *in situ*: les Rutules parlaient vraisemblablement latin, même si l'on trouve sur place une certaine proportion d'étruscophones⁷⁵. À en croire la tradition, ses rapports avec Rome étaient très anciens, ce qui n'est guère surprenant au vu de la situation géographique de la ville. Les *Luceres* tiraient ainsi leur nom du roi ardéate Lucerus⁷⁶. De

capti priore anno aliquantum a Volscis esse; Antium, propinquam, opportunam et maritimam urbem, coloniam deduci posse; ita sine querellis possessorum plebem in agros ituram, ciuitatem in concordia fore». Haec sententia accepta est. Triumuiros agro dando creat T. Quinctium A. Verginium P. Furium; iussi nomina dare qui agrum accipere uellent. Fecit statim, ut fit, fastidium copia adeoque pauci nomina dedere ut ad explendum numerum coloni Volsci adderentur; cetera multitudo poscere Romae agrum malle quam alibi accipere (trad. G. Baillet).

73. Sur le site, cf. Morselli – Tortorici 1982 et Quilici Gigli 1990a.

74. Cf. Marincola 2000, p. 18-21 et Bourdin 2005.

75. Cf. Bourdin 2005, p. 594-601; Di Mario 2007 et Modica 2011, p. 25-55.

76. Fest., p. 106 L., s.v. *Lucereses*.

même, selon Cn. Gellius, les faisceaux proviendraient des Équicoles ou des Ardéates⁷⁷. Enfin, Cicéron précise qu'au moment de sa fondation, Rome était cernée par les Rutules et par les Aborigènes⁷⁸. Dans le même ordre d'idée, une notice de Servius, un commentateur de *l'Énéide*, explique que le *uer sacrum* des *Sacrani* proviendrait d'Ardée⁷⁹. Dès l'époque d'Énée, Turnus, roi des Rutules aurait affronté ce dernier⁸⁰. Si les Ardéates furent donc bien présents dans l'histoire mythique des premiers temps de *l'Urbs*, il n'est ensuite plus question de cette ville pour toute la période royale avant qu'elle ne réapparaisse au moment du règne de Tarquin le Superbe puisqu'une guerre entre les deux cités aurait alors eu lieu⁸¹. Tite-Live et Zonaras précisent que l'attaque de la ville aurait été motivée par les besoins financiers de Tarquin et c'est durant ce siège qu'eut lieu l'attentat contre Lucrece qui conduisit à la chute de la monarchie romaine. Le sort exact de la cité est disputé: Denys d'Halicarnasse évoque une paix tandis que d'autres sources font mention d'une prise de la ville⁸². Une semblable conquête est cependant peu probable pour deux raisons. La première est la mention d'Ardée dans le premier traité romano-carthaginois de 508, à l'authenticité aujourd'hui largement acceptée⁸³:

Les Carthaginois ne feront aucun tort au peuple d'Ardée, d'*Antium*, de Laurente, de Circé, de Terracine, ni à aucun autre des peuples latins qui sont soumis à Rome⁸⁴.

77. Cn. Gellius, frgt 16 Chassignet (*apud* Dion. Hal., 2, 72, 1-3).

78. Cic., *rep.*, 2, 5.

79. Serv., *Æn.*, 7, 796.

80. Liv., 1, 2, 1 et Zonar., 7, 1.

81. D. Cass., 2, frgt 11, 13; Dion. Hal., 4, 7, 2 et 4, 64; Liv., 1, 57, 1-3; Ov., *F.*, 2, 721-722, 727-728 et 749-750 et Zonar., 7, 11.

82. Dion. Hal., 4, 85 et 5, 1, 2; Flor., 1, 1; Oros., 2, 4, 12 et Sen., *Ep.*, 14, 91, 16.

83. Sur ce traité, la bibliographie est considérable. On consultera Aymard 1957; Alföldi 1963, p. 350-355; Werner 1963, p. 299-368; Rebuffat 1966; Ferenczy 1969; Richard 1978, p. 300-305; Petzold 1972; Scardigli 1991; Heurgon 1993, p. 386-395; Cornell 1995, p. 210-214; Bringman 2001; Bresson 2004 et Colonna 2010.

84. Pol., 3, 22, 11: Καρχηδόνιοι δὲ μὴ ἀδικεῖτωσαν δῆμον Ἀρδεατῶν, Ἀντιατῶν, Λαρεντίνων, Κιρκαιτῶν, Ταρρακινιτῶν, μὴδ' ἄλλον μηδένα Λατίνων, ὅσοι ἂν ὑπήκοοι (trad. J. de Foucault). La leçon Λαρεντίνων est une correction manuscrite d'Ἀρεντίνων. Si l'on conserve cette dernière leçon, ces *Arentinoi* pourraient être rapprochés du site

Le statut des quatre premières collectivités nommées est complexe : doivent-elles être rangées aux côtés des peuples latins soumis à Rome ou bien disposaient-elles d'un statut à part ? En réalité, les deux solutions n'impliquent pas forcément une prise de la ville mais plus simplement le fait qu'Ardée était entrée dans l'orbite diplomatique romaine. Deuxièmement, une conquête pure et simple expliquerait mal comment Ardée put sortir aussi vite de l'influence romaine. En effet, elle fit partie de ces cités qui, à l'instigation d'Aricie, résistèrent dans un premier temps à Porsenna, puis développèrent le sanctuaire fédéral de Nemi, avant d'entrer en conflit avec Rome en 498⁸⁵. À ce titre, comme le souligne St. Bourdin, elle fut sans doute partie prenante du *foedus Cassianum* de 493 et de l'alliance dirigée par Rome qui fut alors mise sur pied⁸⁶.

Ardée disparaît ensuite de nos sources jusqu'au milieu du V^e siècle. En 445, Ardée et Aricie firent appel à Rome à propos d'un territoire dont elles se disputaient la souveraineté. Même si les sources n'en disent mot, la querelle prenait vraisemblablement sa source dans les actions conjointes des deux cités durant les premières années du V^e siècle au sein de la ligue latine. Toujours est-il que, face à l'impossibilité de régler cette affaire entre elles, elles choisirent de la porter devant les Romains, signe tout à fait net de la prééminence de l'*Vrbs* dans les rapports entre Latins dès cette époque. Le problème fut débattu devant une assemblée romaine que Denys d'Halicarnasse et Tite-Live présentent comme des comices tributes. L'existence d'une telle assemblée à cette date n'étant pas possible, la décision dut en réalité être le fait des comices centuriates ou curiates. Lors des débats, un dénommé P. Scaptius produisit un témoignage qui fit basculer le vote en faveur de l'appropriation par Rome du territoire contesté⁸⁷. Il fut donc confisqué, à la grande colère des deux cités et au grand désarroi du Sénat. Au-delà des enseignements possibles de ce récit à propos du fonctionnement des comices, il est

évidemment tentant de considérer l'intervention de Scaptius et la confiscation du territoire disputé comme une invention⁸⁸. Toutefois, plusieurs faits invitent à la regarder d'un autre œil, à commencer par l'histoire même de ce P. Scaptius et par la localisation du territoire en question.

Tout l'argumentaire de P. Scaptius repose en effet sur l'emplacement des terrains disputés. D'après lui, ils faisaient partie du territoire de Corioles et, après la prise de cette ville, auraient donc logiquement rejoint l'*ager Romanus*. La localisation de Corioles n'en est pas rendue plus facile pour autant car nous manquons de données concrètes pour cela. Un passage intéressant de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse fournit quelques indications. On y apprend qu'en 493, Postumus Cominius défit les Volsques d'*Antium* en les refoulant sur *Longula*, prit cette ville, puis poussa vers *Polusca* avant de s'attaquer à Corioles. C'est durant ce siège que Cn. Marcius gagna son surnom de Coriolan⁸⁹. Pour autant, lorsqu'ils mentionnent la chute de Corioles ces deux auteurs ne font nulle mention d'une quelconque procédure de confiscation qui expliquerait le témoignage ultérieur de Scaptius. Plus tard, lors des combats menés par les Volsques avec Coriolan à leur tête, on retrouve un périple similaire, partant du sud cette fois : *Circeii*, *Satricum* (en longeant la côte puis en remontant l'*Astura* donc), *Longula*, *Polusca*, Corioles et *Mugilla*. De là, les troupes Volsques virèrent vers *Lauinium* avant de rejoindre la *uia Latina* pour prendre Corbion, *Vetelia*, *Trebium*, *Labici*, *Pedum* puis de marcher sur Rome où ils campèrent près du fossé de Cluilius⁹⁰. Denys d'Halicarnasse donne une version légèrement différente du parcours, puisqu'elle comprend la séquence suivante : *Longula*, *Satricum*, *Cetia*, *Polusca*, la cité des *Albieti*, celle de *Mugilla* et Corioles, avant de se diriger vers Rome et de dresser son campement à un peu plus de trente stades de l'*Vrbs*, sur la route menant à *Tusculum*, c'est-à-dire sur la *uia Latina*⁹¹. En revanche, il situe lors d'une première campagne, antérieure, la prise de *Toleria*,

littoral de Torre Astura. Cf. Coarelli 1990, p. 152 n. 65 et Palombi 2010, p. 186 et la n. 46. Sur le site de Torre Astura, cf. Piccarreta 1977, p. 21-66.

85. Cato, *Orig.*, 2, 28 Chassignet (= 2, 21 J = 58 P = 2, 62 Cugusi, *apud* Prisc., *gramm.*, 4, p. 129 H et 7, p. 337 H) et Dion. Hal., 5, 61, 3.

86. Bourdin, 2005, p. 605-606.

87. Dion. Hal., 11, 52 et Liv., 3, 71-72.

88. Cf. Jehne 2011.

89. Dion. Hal., 6, 91-94 et Liv., 2, 33, 4-9.

90. Liv., 2, 39, 1-6.

91. Dion. Hal., 8, 36, 1-3.

Boles, *Labici*, *Pedum*, Corbion, *Caruentum*, *Bouillae* et *Lauinium*, inversant ainsi l'ordre de Tite-Live⁹². En dépit de ces différences, incertaines⁹³, le périple évoqué est intéressant bien que ces sites soient très difficiles à situer sur une carte. *Satricum*, Ardée et Aricie sont repérées avec certitude, ce qui n'est pas le cas des autres sites.

D. Palombi est récemment revenu sur cette question⁹⁴. Sur la base des témoignages évoqués, il estime que le parcours de Coriolan suivit une série d'axes précis: la côte tout d'abord en empruntant la *uia Severiana*, avant de repiquer vers le nord par l'axe de la *uia Doganale* puis par la *uia Satricana*. Il ne fait pas de doute, pour lui, que la plupart des sites mentionnés se situent dans l'aire géographique comprise entre Ardée, Aricie et *Satricum*, point sur lequel nous assentons volontiers. Curieusement, à le lire, seule Corioles fait exception. Pour déterminer la position de la cité, il reconnaît à raison la grande importance de la zone disputée entre Ardée et Aricie qui, en toute logique, induit à considérer que le territoire de Corioles devait être mitoyen aux deux cités et, donc, dans la même zone géographique que celle précédemment énoncée. A. Nibby concluait d'ailleurs de l'examen du dossier que le site de Corioles pouvait être celui du Monte Giove, sur l'actuelle commune d'Arícia⁹⁵. D. Palombi conteste cette proposition qui repose aussi sur la localisation de la tribu *Scaptia*. Il se fonde pour cela sur le fait que, d'après les sources, cette tribu prit le nom d'une cité latine disparue qui existait peut-être encore au II^e siècle à en croire Silius Italicus⁹⁶ et, ce faisant, il réutilise une série d'arguments de L. R. Taylor. Malheureusement, ces témoignages littéraires ne fournissent aucune indication sur la localisation de cette cité du nom de *Scaptia*. Pour en proposer une (vers Véлитres, entre les monts Albains et les

monts Lepini), L. R. Taylor se fondait sur le fait que le père d'Auguste, un natif de Véлитres, était enregistré dans la *Scaptia*, ainsi que sur une opération de colonisation vers 338 qui aurait jeté les bases de cette future tribu. Ce sont cependant là des indices bien peu concluants, ce que L. R. Taylor reconnaissait elle-même. Avec prudence, D. Palombi suit cette proposition mais rien ne permet de rattacher la *Scaptia* à Véлитres et, donc, de proposer une nouvelle localisation de Corioles⁹⁷.

Une contre-proposition, plus ancienne, nous semble plus pertinente: celle de K.-J. Beloch. Ce dernier estimait plus juste de placer la *Scaptia* entre Aricie et Ardée⁹⁸. Plusieurs arguments vont en ce sens et d'abord, bien sûr, l'affaire du territoire disputé. Si l'on déplace le territoire de la tribu *Scaptia*, sur lequel devait nécessairement se trouver le site de Corioles, à l'est de Véлитres, la dispute de 445 perd de son intelligibilité, sauf à estimer que ces terrains n'étaient pas mitoyens. Dans un deuxième temps, l'action même de P. Scaptius est à prendre en compte. Tout inventé qu'il soit, ce personnage ne l'a pas été par hasard et nous pensons qu'il est ici investi d'une valeur étymologique. Pour les historiens plus tardifs, seul un Scaptius était à même d'intervenir parce que la région disputée servit par la suite de base territoriale à la tribu *Scaptia*⁹⁹. Un autre argument doit être tiré des parcours de troupes rapportés par Denys d'Halicarnasse et Tite-Live. Quels sont les sites possibles pour les villes de localisation incertaine? Pour *Longula*, A. Nibby proposait le site de Buon Riposo (légèrement à l'ouest d'Aprilia); pour *Polusca*, celui de Casal della Mandria (cette fois un peu au nord d'Aprilia); et pour *Mugilla*, un site sur le territoire de la commune de Marino¹⁰⁰. Concernant *Mugilla*, le site pourrait être localisé plus précisément au nord de *Bouillae*, non loin de la *uia Appia*¹⁰¹. *Cetia* et

92. Dion. Hal., 8, 17-21.

93. En effet, l'ordre actuel du texte de Tite-Live résulte d'une correction des manuscrits. En réalité, comme chez Denys d'Halicarnasse, le passage «gagnant la voie latine par des chemins de traverses» figure avant l'énumération débutant par «*Satricum*». Les deux témoignages étaient donc peut-être assez proches et, en tous les cas, font tous les deux état de deux phases bien différenciées.

94. Palombi 2010, p. 188-190.

95. Nibby 1849, 1, p. 512-514.

96. Cf. Dion. Hal., 5, 61, 3; Fest., p. 464 L., s.v. *Scaptia tribus*; Paul-Fest., p. 465 L., s.v. *Scaptia tribus*; Plin., *nat.*, 3, 68 et Sil., *Pun.*, 8, 395.

97. Taylor 1960, p. 54-55. L'examen le plus récent de la question et des difficultés à trancher se trouve chez Solin 2010, qui démontre que rien ne permet de rattacher la *Scaptia* à Véлитres.

98. Beloch 1926, p. 380-381.

99. Cf. Solin 2010, p. 77.

100. Nibby 1849, 1, p. 326-331, p. 402-403, et 2, p. 387-388.

101. Maria De Rossi 1979, p. 334-338 et Moltesen – Rasmus Brandt 1994, p. 42-44.

la cité des *Albietes* sont, eux, totalement inconnus même si une hypothèse de Niebuhr invite à voir dans la mention des *Albietes* une déformation pour les Albains (*Albensis*). Ces informations se rapporteraient donc aussi à *Pollusca*¹⁰².

Sur ces maigres bases, si l'on reconstitue les deux parcours proposés, il devient très compliqué de situer Corioles à l'ouest de Vélitres. Dans les deux cas, Corioles est l'avant-dernière ou la dernière étape du cheminement des troupes. Les deux récits indiquent, en outre, que Coriolan déboucha ensuite sur la *uia Latina* où il poursuivit son offensive avant de gagner Rome¹⁰³. La logique de l'ensemble implique une localisation de Corioles entre Ardée et Aricie pour rendre le trajet crédible, sans quoi, cela impliquerait un retour en arrière pour contourner les Monts Albains par l'est et gagner la *uia Latina* à l'est de *Tusculum*. Bien sûr, rien n'implique que le parcours de Coriolan ait été le plus efficient possible: il put en réalité être totalement erratique ou avoir été tout différent de celui rapporté par nos sources. Toutefois, il est incontestable que Denys d'Halicarnasse et Tite-Live se le représentaient ainsi, de manière relativement ordonnée, et cela fournit un argument en faveur de l'idée que tous deux localisaient bien Corioles entre Aricie et Ardée. Enfin, d'un point de vue tactique, s'approprier un tel territoire se comprend mieux si on le place dans cette zone car il se situe alors précisément sur la plaine qui s'étend entre les Monts Albains et la mer. Il permettait à Rome de contrôler cet important couloir de communication utilisé plus tard pour implanter la *uia Appia*. C'était un espace stratégique, défini par D. Musti comme une zone de friction et d'acculturation entre les Latins et les Volsques¹⁰⁴. Les tentatives de confiscation dans une telle région se comprennent bien.

Ces épisodes sont intéressants par leur signification géopolitique mais aussi par la réaction sénatoriale rapportée: les sénateurs semblent avoir penché en faveur d'Ardée et manifestèrent leur crainte que la décision ne s'ébruitât chez les alliés et n'affaiblissent ainsi la position romaine¹⁰⁵.

Toutefois, l'histoire d'Ardée n'en demeura pas là car cette décision controversée fut rapidement suivie de la défection de la cité en 444¹⁰⁶ (avec rapport explicite au problème des terres) et par la venue de délégués pour se plaindre officiellement aux Sénat. Ce dernier leur aurait demandé de prendre leur mal en patience et il est alors fait mention d'un *foedus* avec la cité¹⁰⁷.

Intervint alors l'épisode d'une discorde au sein d'Ardée pour des raisons matrimoniales¹⁰⁸. En 443, Ardée appela à nouveau Rome au secours du fait d'une dissension interne entre des plébéiens et des nobles locaux qui se disputaient la main d'une jeune fille :

Une jeune fille d'origine plébéienne et célèbre par sa beauté était recherchée par deux jeunes gens; l'un, de la même origine qu'elle, avait l'appui des tuteurs, appartenant, eux aussi, à la même classe; l'autre, noble, était simplement épris de sa beauté: il était chaudement soutenu par la noblesse. C'est ainsi que la lutte des partis pénétra jusqu'au domicile de la jeune fille. Le noble avait les préférences de la mère, qui voulait pour sa fille le mariage le plus brillant possible: les tuteurs, même dans cette affaire, ne voyaient que leur parti et penchaient pour leur homme. Le cas ne put se régler entre quatre murs et vint en justice. Après avoir ouï les plaignants, mère et tuteurs, le magistrat autorise le mariage au gré de la mère. Mais la violence prévaut: les tuteurs, entourés de leurs partisans, s'élèvent publiquement au forum contre l'injustice de cette sentence; ils rassemblent une bande, qui enlève la jeune fille du domicile maternel; contre eux se dressent plus furieuse encore une troupe de nobles sous la conduite du jeune homme, outré de cette injustice¹⁰⁹.

102. Niebuhr 1836, p. 133-134.

103. Même si, chez Tite-Live, cela implique une correction du manuscrit puisque ce dernier fait précéder le passage par *Satricum* de celui par la voie latine, ce qui est peu cohérent.

104. Musti 1992, p. 25-26. Idée reprise par Palombi 2010, p. 193.

105. Liv., 3, 72.

106. Liv., 4, 1, 4; 4, 7, 1 et 4, 7, 4.

107. Liv., 4, 7, 12. Sur ce *foedus*, cf. les remarques de Bourdin 2005, p. 607.

108. Liv., 4, 9.

109. Liv., 4, 9, 48: *Virginem plebeii generis maxime forma notam <duo> petiere iuvenes, alter uirgini genere par, tutoribus fretus, qui et ipsi eiusdem corporis erant, nobilis alter, nulla re praeterquam forma captus. Adiuuabant eum optumatum studia, per quae in domum quoque puellae certamen partium penetravit. Nobilis superior iudicio matris esse, quae quam splendidissimis nuptiis iungi puellam uolebat: tutores in ea quoque re partium memores ad suum tendere. Cum res peragi intra parietes nequisset, uentum in ius est. Postulatu audito matris tutorumque, magistratus secundum parentis arbitrium dant ius nuptiarum. Sed uis potentior fuit; namque tutores, inter suae partis homines de iniuria decreti palam in foro contionati, manu facta uirginem*

La noblesse locale se tourna vers Rome et la plèbe vers les Volsques, ce qui entraîna un court conflit. Une fois vainqueurs, les Romains décidèrent d'envoyer des colons sur place, de manière à casser indirectement la sentence de 446 en recourant à plus de colons rutules que romains et en leur attribuant le territoire disputé en 446¹¹⁰. Cela déplut fortement à la plèbe romaine et, dès l'année suivante, un plébiscite agraire fut voté. Le but exact de ce plébiscite n'est pas clair car Tite-Live n'en précise pas les attendus, se contentant d'évoquer un plébiscite *de agris diuidendis*. Dans son commentaire à l'édition française du texte de l'historien latin, J. Bayet traite l'épisode comme un lieu commun tandis que sa date incite à y voir plus : un plébiscite agraire cette année-là n'est assurément pas anodin. Mécontent du choix de l'année précédente, les tribuns exigèrent peut-être que la plèbe reçût aussi des terres dans la nouvelle colonie, comme ce fut le cas pour *Antium* en 467.

Se dessine ici un rapport complexe entre ambitions plébéiennes, colonisation et confiscations de territoires adverses. Le point de départ fut une procédure de confiscation qui ne fit pas l'unanimité à Rome même, mais qui se justifiait d'un point de vue stratégique, Ardée contrôlant par sa position la route du pays volsque. La situation qui menaçait de dégénérer fut arrangée en raison des rapports que l'aristocratie romaine entretenait avec celle d'Ardée, ce qui témoigne de la façon dont le Sénat entendait sans doute, au départ, prendre pied dans la région par le truchement de l'aristocratie locale, comme ce fut le cas à Capoue bien plus tard. Ces liens entre aristocraties romaine et ardéate sont d'ailleurs confirmés par le fait que cette cité fut choisie par Camille pour son exil¹¹¹. Un autre passage de Tite-Live confirme encore ces stratégies aristocratiques. En 431, lors d'une victoire contre les Volsques, il rapporte que tous les adversaires,

ex domo matris rapiunt; aduersus quos infestior coorta optumatum acies sequitur accensum iniuria iuuenem (trad. G. Baillet revue et corrigée par Ch. Guittard). Cet épisode entre bien évidemment en résonance avec l'affaire de Virginie, au moment de la chute du décemvirat législatif à Rome en 449. À ce titre, la narration livienne est sans aucun doute marquée par la similitude des deux situations même s'il nous semble que cela n'invalide pas forcément l'anecdote, ni ses enseignements historiques.

110. Liv., 4, 11.

111. Liv., 5, 44; 5, 46 et 5, 48. Voir aussi les remarques de Bourdin 2005, p. 609.

sauf les sénateurs (c'est-à-dire les aristocrates) furent vendus¹¹². Dans le cas d'Ardée, cependant, l'affaire prit une autre tournure précisément parce que se greffèrent sur cette stratégie sénatoriale des revendications d'origine plébéienne qui aboutirent à la confiscation initiale du territoire, mais aussi au plébiscite agraire postérieur au règlement de 443. Contrairement au cas d'*Antium*, il ne semble pas ici que l'idée de partir dans la colonie fût mal vécue par les plébéiens, bien au contraire. Peut-être est-ce dû au fait qu'il s'agissait d'un territoire déjà approprié par Rome mais le point mérite d'être souligné.

Enfin, les quelques détails apportés par Tite-Live sont significatifs de la nature des phénomènes de confiscation à cette époque. Pour déduire la colonie, on ne prit que les terres devenues romaines à la suite de la sentence de 445. Il est ensuite explicitement fait mention de la présence tant de Rutules que de Romains, étant précisé que les premiers étaient en nombre supérieur. Enfin, il est aussi spécifié que les Romains ne recevraient des terres qu'après que tous les Rutules en eurent été pourvus. Ces deux dernières précisions peuvent laisser penser que tel n'était pas le cas ordinairement. La proportion de Romains ou de Latins devait être paritaire et, si elle ne l'était pas, les Romains devaient numériquement dominer. Il est par ailleurs hautement improbable que les Romains aient été servis en dernier. L'histoire d'Ardée est donc riche d'enseignements mais ne doit pas être totalement isolée des autres procédures connues.

LES PROCÉDURES POSTÉRIEURES

Les mentions explicites de confiscations continuent de se faire relativement rares par la suite. Tite-Live signale l'envoi d'un supplément de colons à Fidènes en 428 mais ils furent très vite assassinés¹¹³. En revanche, des confiscations sont probables dans le cas de la déduction coloniale suivante, concernant *Labici* en 418. Constatons dès maintenant qu'elle prit place dans un contexte d'agitation agraire. En 421 et 420, deux plébiscites agraires avaient été votés sans succès. Nous

112. Liv., 4, 29, 4. Notons qu'il n'est cependant pas question ici de confiscation mais simplement de la vente du butin.

113. Liv., 4, 30, 6 et 4, 31, 7.

n'avons aucun renseignement concret sur le premier¹¹⁴. Pour celui de 420, Tite-Live est un peu plus précis, évoquant le partage des terres (*de agris diuidendis*) ce qui peut laisser penser à des assignations viritanes mais sans qu'aucune certitude soit possible¹¹⁵. C'est deux ans plus tard qu'intervint la déduction de *Labici*, en 418, immédiatement après une victoire militaire contre les Labicans et les Èques. La façon dont Tite-Live présente cette déduction est révélatrice quant au contexte et quant à la réalité de la confiscation, même si les modalités exactes n'en sont pas détaillées :

Avec beaucoup d'à propos, sans laisser aux tribuns de la plèbe le temps de créer des troubles au sujet des terres en déposant un projet de partage du territoire de *Labici*, le Sénat décida à une grande majorité l'envoi d'une colonie à *Labici*¹¹⁶.

La colère de la plèbe fut totale car elle se retrouva privée de terres à distribuer. *Labici* est localisée assez précisément¹¹⁷. Les 1 500 colons reçurent deux jugères chacun et la question agraire fut agitée les années suivantes avec des plébiscites agraires en 417 et 416¹¹⁸. Celui de 417 n'est pas certain. En revanche, celui de 416 fut une réaction directe à la déduction de la colonie de *Labici*, ce que le texte de Tite-Live indique explicitement¹¹⁹. Ce passage est doublement intéressant. Il démontre, d'une part, le fort lien de la politique agraire à la politique coloniale. D'autre part, et contrairement à la présentation livienne, il est tout à fait certain que la motion fut votée et qu'elle entraîna une série de luttes politiques car les deux années suivantes furent marquées par des projets agraires visant à déduire une colonie à Boles¹²⁰. Cette fois, le projet tribunicien était explicitement porteur d'une volonté de déduction coloniale mais fut un échec. Les mêmes années virent la prise de

Ferentinum et des terres rendues aux Herniques¹²¹. Nous ne savons ensuite rien du projet agraire de 412 et celui de 410 semble à nouveau avoir concerné des assignations viritanes prises sur l'*ager publicus* et donc avoir impliqué moins directement les questions de confiscations¹²².

Par la suite, Diodore de Sicile nous apprend que des colons furent envoyés à Véitres en 401¹²³ et Tite-Live mentionne aussi une colonisation chez les Volsques en 395, suivant une répartition assez précise : 3 000 citoyens devaient recevoir trois arpents et 7/12 par tête¹²⁴. Ces informations pourraient correspondre aux colonisations de *Vitellia* et de *Circeii* datées traditionnellement des années 395-393, mais nos renseignements à leur sujet sont bien peu concluants¹²⁵. En revanche, la confiscation du territoire de Véies ne fait aucun doute. Elle est prouvée à la fois par les projets d'émigration dans cette ville¹²⁶, et par le témoignage de Diodore de Sicile. De façon symptomatique, le refus de la loi d'émigration fut suivi d'une distribution de terres, probablement dans la région de Véies¹²⁷, avant que Camille ne parvînt à faire définitivement échouer ces projets de transfert.

Pour la période qui nous occupe, les dernières grandes entreprises de confiscation concernèrent la question du partage du pays Pontin¹²⁸. Tite-Live n'évoque pas directement la confiscation de ces territoires mais elle dut suivre les victoires de Camille en 390 et 389, narrées au début du livre six de l'*Ab Vrbe Condita*. La définition géographique exacte de ces territoires n'est pas claire mais correspond à la plaine côtière entre *Antium* et *Circeii*. Tout l'intérêt des sources, en dépit de leurs incertitudes et de leur relative fiabilité, est de montrer que les opérations romaines dans la région furent de trois grands types : des distributions de terres, des fondations coloniales et des créations de tribus. Les distributions de terres à des nouveaux citoyens

114. Liv., 4, 43, 5-6. Cf. Rotondi 1962, p. 213 et Flach 1994, p. 254-255 n° 48.

115. Liv., 4, 44, 7-10. Cf. Rotondi 1962, p. 213.

116. Liv., 4, 47, 6.

117. Cf. Bandelli 1995, p. 157.

118. Pour 417 : Liv., 4, 47, 7-8, mais le plébiscite n'est pas certain. Pour 416 : Liv., 4, 48, 1-2 et 4, 48, 15-16. Cf. Rotondi 1962, p. 213 et Flach 1994, p. 255-256 n° 49.

119. Liv., 4, 48, 1 à 16.

120. Pour 415 : Liv., 4, 49, 6. Pour 414 : Diod., 13, 42, 6 et Liv., 4, 49, 7-12 et 4, 51, 3-6. Cf. Rotondi 1962, p. 213 et Flach 1994, p. 257-259 n° 50.

121. Liv., 4, 51, 7-8.

122. Liv., 4, 52, 2 et 4, 53, 1-7.

123. Diod., 14, 34, 7.

124. Liv., 5, 24, 4-5.

125. Cf. Bandelli 1995, p. 158.

126. Diod., 14, 102, 4 et Liv., 5, 24-25.

127. Liv., 5, 30, 8, qui évoque des lots de sept jugères pour un nombre inconnu de colons. Diod., 14, 102, 4 mentionne aussi des distributions à Véies, de quatre ou vingt-huit plèthres, pour un nombre inconnu de colons.

128. Liv., 6, 5, 1-2.

sont attestées essentiellement par Tite-Live, notre seule source sur ces aspects, mais sans préciser leur localisation¹²⁹. Il existe une autre mention, corrélée à des défections latines et qui, à lire Tite-Live, avait un but politique¹³⁰. Concernant les colonies, nos renseignements sont plus nombreux et concernent *Satricum*, *Setia*, *Sutrium* et *Nepet*. Ces créations coloniales sont intimement liées aux guerres menées par Rome dans la région, par exemple contre les Antiates en 386, ou lors d'une série d'opérations militaires dans le pays Pontin¹³¹. En 385, une colonie fut envoyée à *Satricum*, ville située dans la vallée de l'*Astura*, au nord de la plaine pontine. Cette cité avait déjà été en rapport avec Rome au début du V^e siècle¹³², mais c'est surtout à ce moment qu'elle apparaît réellement dans les sources. La colonie fut déduite après les défaites volsques de 389 et 386 et dans un contexte de tension autour de l'affaire de M. Manlius Capitolinus¹³³. Dès le départ, donc, le contexte politique proprement romain n'était pas neutre puisqu'on y retrouve des oppositions patricio-plébéiennes. Par la suite, Volsques et Prénestins s'en seraient à nouveau emparés en 383¹³⁴ et les Romains semblent avoir eu du mal à en reprendre le contrôle dans les années suivantes¹³⁵. En 377, *Satricum* aurait été détruite par les Latins qui n'épargnèrent que le temple de *Mater Matuta*¹³⁶. En 347, les Volsques d'*Antium* envoyèrent une colonie sur place et relevèrent la cité détruite avant que les Romains ne se lancent à l'assaut du site et ne le détruisent en n'épargnant, une fois encore, que le temple de *Mater Matuta*¹³⁷. L'histoire de la ville se poursuit puisqu'elle serait devenue un *municipe* sans suffrage après 338¹³⁸.

Le cas de *Setia* offre moins d'éléments. Nous apprenons qu'un supplément de colons fut envoyé en 379 à la demande des habitants¹³⁹, ce qui suppose une colonisation antérieure, qui correspond peut-être à la mention en 383 du partage

du pays Pontin, mais ce n'est pas certain. La ville fut ravagée par les Privernates en 342¹⁴⁰. *Sutrium* et *Nepet* nous intéressent moins car ces colonies furent fondées en Étrurie. La seconde offre toutefois quelques éclairages sur les processus exacts mis en jeu. En effet, en 386, la ville fut reprise par les Romains à la suite d'une défection et dut accueillir une garnison. Ceux qui avaient poussé à la reddition face aux Étrusques furent alors mis à mort mais les autres furent épargnés et conservèrent leurs biens. Cela dénote l'existence de véritables stratégies romaines et démontre que les confiscations ne furent jamais généralisées¹⁴¹.

La création des nouvelles tribus achève de le prouver. Ce processus reprit en 387 avec les créations des tribus *Stellatina*, *Tromentina*, *Sabatina* et *Arniensis*¹⁴². Les trois premières se situent sur la rive droite du Tibre et font suite à la victoire contre Véies, l'*Arniensis* étant en territoire étrusque. Avec la création de deux nouvelles tribus en 358 (la *Pompina* et la *Publilia*)¹⁴³, précisément sur les territoires pontins, Rome manifestait l'affirmation de son implantation locale. De la même façon, les fameux *cuniculi* du Latium et la mention du prodige de la montée des eaux du lac Albain en 398 se font l'écho d'aménagements hydrauliques qui impliquent une prise de contrôle et une mise en valeur élaborée du territoire, laquelle accompagna le découpage administratif par tribus¹⁴⁴.

Cette histoire confuse illustre la complexité de l'avancée romaine dans le Latium méridional et dans la plaine pontine, ce dont témoigne exemplairement le sort de *Satricum*. C'est dans ce contexte que les confiscations prirent place et qu'elles servirent la politique romaine, tantôt en privilégiant les intérêts des classes dirigeantes locales, tantôt en servant la politique militaire de Rome, tantôt en permettant des distributions de terres à destination de la population romaine.

129. Liv., 6, 4, 4.

130. Liv., 6, 21, 1-5.

131. Liv., 6, 6, 7 ou Liv., 6, 12, 1-2.

132. Dion. Hal., 6, 61, 3 et Liv., 2, 39.

133. Liv., 6, 16, 6. Tite-Live (6, 15) fait état de lots de deux jugères et demi pour 2 000 colons.

134. Liv., 6, 22, 4.

135. Liv., 6, 22-24; 6, 27, 7 et 6, 32, 4.

136. Liv., 6, 33, 4-5.

137. Liv., 7, 27.

138. Cf. Bandelli 1995, p. 169.

139. Liv., 6, 30, 9.

140. Liv., 7, 42, 8.

141. De façon plus générale, on se reportera, pour ces dernières colonies et pour les étapes ultérieures de l'avancée romaine, à Cazanove 2001, p. 147-192.

142. Liv., 6, 5, 8.

143. Liv., 7, 15, 12.

144. Cf. Grandazzi 2008, p. 78-105.

Avant la réorganisation de la ligue latine, il reste une mention de confiscation en 341 lors de la prise de *Priuernum*. Tite-Live signale alors la saisie des deux tiers du territoire, en employant exactement la même formule que celle utilisée pour décrire le sort des Herniques en 486¹⁴⁵. Le verbe *adimere* est encore une fois employé pour évoquer des confiscations territoriales à l'encontre des Latins dans le contexte du soulèvement général de ces années-là¹⁴⁶. Des phénomènes similaires sont décelables après 334 et la fondation de la colonie de *Cales*, mais ils prennent des significations nouvelles dans un contexte politique métamorphosé par la réorganisation de la ligue latine en 338.

DES PHÉNOMÈNES DIFFICILEMENT DÉCELABLES

Les épisodes explicites de confiscation à l'époque alto-républicaine sont donc peu nombreux dans nos sources. Leur étude démontre l'intrication constante de trois phénomènes : des considérations stratégiques liées à l'extension de la puissance romaine, des aspects coloniaux et la question agraire, ce qui n'est guère surprenant car les confiscations en question semblent avoir concerné uniquement des terres. De façon obvie, cette pratique se développa parallèlement à la progression de la domination romaine, reflétant le caractère non linéaire du processus et la difficulté parfois rencontrée à s'implanter durablement. C'est encore plus net avec la colonisation, car la colonisation romaine la plus ancienne – si on laisse de côté les possibles colonies d'époque royale – suivit des temporalités tout à fait significatives. Deux grandes phases peuvent être isolées. La première s'étend de 498 à 382. Il s'agit des fondations suivantes : Fidènes en 498, *Signia* en 495, Vélitres en 494, *Norba* en 492, *Antium* en 467, Ardée en 442, *Labici* en 418, Vélitres à nouveau en 401, *Vitellia* en 395, *Circeii* en 393, *Satricum* en 385, *Setia* en 383, *Sutrium* et *Nepes* en 382. Puis, le processus s'interrompt pendant un laps de temps assez long. Il reprit avec une seconde phase qui débuta par la fondation de la colonie de *Cales* en 334. S'engagea alors un tout autre processus colonial mieux connu et bien attesté sur lequel nous ne

nous attarderons pas mais qui fit suite à la réorganisation des peuples latins sous l'égide de Rome en 338¹⁴⁷. La plupart de ces colonies sont à mettre en relation avec les guerres samnites puis puniques, avec l'expansion vers le sud et la Campanie également. Par exemple, un lien est à peu près certain entre les fondations de Terracine (329), Minturnes et *Sinuessa* (296), la création des tribus *Oufentina* et *Falerna* en 318 et *Teretina* en 299 et la construction de la *uia Appia*. Cette coupure importante doit conduire à proposer, pour la partie ancienne de ces processus, des analyses un peu différentes.

L'archéologie fournit ici un certain nombre d'éléments de réflexion en renforçant l'idée d'une différence profonde de nature entre ces deux périodes, notamment pour ce qui concerne la colonisation. Longtemps, l'image que l'on se fit du phénomène colonial romain, fortement influencée par les sources littéraires, consista en un processus parfaitement régulé, obéissant à une série de mesures normatives aboutissant, sur place, à l'édification d'une réplique miniature de la cité-mère (un centre urbanisé) et à l'organisation rigoureuse de son territoire, divisé selon les principes romains de la cadastration (*l'ager diuisus*). À la suite de la décision de colonisation, création urbaine et organisation du territoire présidaient ainsi à la naissance de la nouvelle colonie. Cette vision a été remise en cause, d'abord pour ce qui concerne l'aspect urbain des colonies les plus anciennes¹⁴⁸, mais aussi, plus récemment, pour les questions d'organisation du territoire. Même si les données des sources littéraires sont à manier avec prudence, elles impliquent l'envoi sur place d'un nombre conséquent de personnes et l'utilisation d'une assez grande quantité de terres. Le calcul de la superficie des territoires distribués, à partir des données de Denys d'Halicarnasse et de Tite-Live, aboutit, par exemple, à 7,5 km² pour *Labici*, 27 km² pour Véies, 12,5 km² pour *Satricum* ou 1,5 km²

145. Liv., 8, 1, 3.

146. Liv., 8, 13, 2.

147. Cette phase comprend des colonies latines : Frégelles (328); *Luceria* (314); *Saticula* et *Suessa Aurunca* (313); *Pontia* (313); *Interamna* (312); *Sora* (303); *Alba Fucens* (303); *Narnia* (299); *Carseoli* (298); *Venusia* (291); *Hatria* (289?); *Cosa* et *Paestum* (273); Bénévent et *Ariminum* (268); *Firmum* (264); *Æsernia* (263); *Alsiium* (247); *Brindisi* (244); *Spolète* (241); *Crémone* et *Placentia* (218). Mais aussi des colonies romaines : Terracine (329) et *Sena Gallica* (289-283).

148. Pensons aux travaux d'E. Fentress sur *Cosa*. Cf. Pelgrom 2008, p. 333-336 avec la bibliographie antérieure.

pour *Anxur*¹⁴⁹. Or, les recherches archéologiques récentes ont souligné l'absence à peu près totale, sur le terrain, des signes d'organisation de territoires que l'on s'attendrait à voir pour accueillir tant de colons dans des espaces aménagés si vastes. Au contraire, on constate une très faible densité d'occupation de l'espace rural par rapport aux estimations attendues et une urbanisation réduite. Comme il était impossible que les centres urbains documentés accueillissent tous les colons requis par des entreprises coloniales de cette envergure, cela suppose une forme de colonisation différente de celle attendue à partir de la seule documentation littéraire. À la lumière de ces données nouvelles, la répartition des sites sur le territoire colonial, loin d'être uniforme, se présente sous la forme de petits regroupements séparés les uns des autres, sur tout le territoire, sans qu'un centre plus important n'émerge¹⁵⁰. Ces résultats concernent essentiellement des sites des IV^e et III^e siècles mais il est peu probable qu'ils fussent différents pour la période antérieure.

Un tel constat doit par ailleurs être rapproché de l'absence totale de signes de cadastration ou de centuriation pour cette époque, alors même que les sources littéraires mentionnent parfois l'existence de ce type d'opérations¹⁵¹. En dépit des considérables difficultés pour proposer des datations aux traces de centuriation¹⁵², les premières attestations possibles ne datent que de la fin du IV^e siècle et les études de terrain révèlent que, pour les plus anciennes colonies, nous ne trouvons rien ou presque. À Fidènes, le cadastre connu sous le

nom de *campi Tiberiani* est tardif¹⁵³. Il n'existe pas d'étude sur *Cora* mais la zone est proche de celle de *Norba* (492) pour laquelle nous disposons de quelques renseignements puisqu'on y relève des traces d'un cadastre par *scamnatio* qui fut longtemps daté de la fin du IV^e siècle¹⁵⁴. Cette interprétation a été récemment remise en cause par T. C. A. De Haas qui juge les éléments matériels trop fragiles pour autoriser des conclusions fermes quant à l'existence d'un cadastre ancien dans cette zone où les traces d'implantation sont rares au V^e siècle¹⁵⁵. *Signia* conserve une centuriation antique datant sans doute de la fin du I^{er} siècle et de l'époque triumvirale. Il en va de même pour les autres colonies d'époque alto-républicaine. À Vélitres (494), aucune cadastration de l'époque de la fondation n'est attestée. En revanche, il y eut une restructuration postérieure à la guerre latine et les traces de cadastre actuelles doivent sans doute être datées de l'époque augustéenne¹⁵⁶. À *Setia* (environ 383), les études les plus récentes confirment l'absence de cadastre avant la fin du IV^e siècle et la très faible implantation au V^e siècle. C'est à la période médio-républicaine que les changements les plus importants eurent lieu¹⁵⁷. Nous ne disposons pas d'éléments matériels probants pour les autres colonies. À ce jour, aucun vestige cadastral antérieur à la fin du IV^e siècle n'a été retrouvé et les premières centuriations attestées sont postérieures à la guerre latine. S'il convient de toujours manier avec prudence ce type d'argumentation *a silentio*, cela recoupe le constat d'absence de colonisation organisée avant le III^e siècle.

Ces développements tardifs s'expliquent parce que ces phénomènes supposaient des évolutions politiques et sociales considérables qui n'étaient pas réalisées au V^e siècle: en particulier, la dissolution complète des structures gentilices et l'atomisation des familles *proprio iure*. La centuriation est bien plus qu'un simple quadrillage matériel du sol permettant la distribution de la terre car il existe un lien puissant entre centuriation et système politique. Ce lien correspond, d'une part, bien évidemment, à la mainmise sur des territoires dans lesquels la centuriation opère la mani-

149. Cf. les données réunies par Pelgrom 2008, p. 338.

150. Pelgrom 2008, p. 342-354 qui parle de « clustered configuration ».

151. Notamment pour *Labici*, le pays volsque ou Véies. Cf. *supra*.

152. Depuis les travaux de Hinrichs 1974 et en particulier les p. 25-29 et 50-57, on se fonde en général sur une typologie des formes qui distingue une centuriation *per strigas* et *per scamnas* – réputée plus ancienne – de la centuriation traditionnelle. Ces appellations peuvent cependant désigner deux éléments bien différents. Il peut s'agir, d'une part, de la forme cadastrale ancienne *per strigas* ou *per scamnas*, comme à *Suessa Aurunca*, où l'on trouve trace d'une division par *strigae* qui pourrait remonter à la fin du IV^e ou au début du III^e siècle. D'autre part, il peut aussi s'agir d'une forme de découpage par centurie répétant ce dispositif en son sein. Autrement dit, l'affirmation selon laquelle les systèmes par *strigatio* ou *scamnatio* seraient nécessairement plus anciens est à manier avec prudence. Voir à ce sujet Pelgrom 2008, p. 361-367 et Roselaar 2010, p. 14-15 avec la bibliographie.

153. Chouquer *et al.* 1987, p. 96.

154. Chouquer *et al.* 1987, p. 98-99.

155. De Haas 2011, p. 238-239 et p. 263-264.

156. Chouquer *et al.* 1987, p. 98.

157. De Haas 2011, p. 210-213 et p. 220-221.

festation de la domination romaine. D'autre part, l'idée d'un tel découpage de territoires dans le but de réaliser une répartition de lots de taille égale sous-entend également une certaine conception politique égalitaire du corps civique. De la sorte, il faut supposer que la centuriation ne put véritablement émerger, comme concept et comme outil pratique, qu'une fois achevée la mise en place du système politique romain, ce qui se fit précisément durant le IV^e siècle, entre les plébiscites licinio-sextiennes de 367 et la censure d'Appius Claudius Cæcus en 312. La centuriation n'existait pas auparavant, et si des lots de petite taille durent être distribués, ce ne fut pas suivant ces règles très précises. Une preuve indirecte de ces distributions anciennes mais réelles, qui obéissait à des procédures peu régulées, pourrait être la taille conservée de certains lots. En effet, pour la distribution en territoire volsque, en 395, Tite-Live donne le chiffre de trois jugères et 7/12¹⁵⁸. Cette taille étrange ne correspond à rien de connu mais n'a pas pu être inventée par Tite-Live.

La colonisation romaine archaïque et son cortège de confiscations correspondent donc à une autre conception et à un autre contexte politique. Ces colonies étaient différentes des colonies latines plus tardives, ce qui se manifeste par les procédés décrits par J. Pelgrom comme « a multiple-core nucleated settlement system ». Il nous semble que la prise en compte de la situation interne à Rome comme facteur décisif va encore en ce sens¹⁵⁹. Une telle organisation sur le terrain rend mieux compte du phénomène confiscatoire tel que nous l'avons vu apparaître : il ne touche que des portions de territoires et voit la cohabitation des anciens habitants et des colons qui se dispersent dans les campagnes. Le statut exact des uns et des autres reste l'objet de discussions¹⁶⁰, mais la situation sur place telle que l'on peut aujourd'hui la reconstituer explique aussi l'éventuel intérêt des plébéiens pour ce type de distributions de terres.

CONFISCATIONS, PLÈBE ET TRIBUNS DE LA PLÈBE

Le tableau ainsi dressé des pratiques de confiscation à l'époque alto-républicaine, pour peu qu'on les insère au sein de l'ensemble des données disponibles, apparaît plutôt cohérent. Il confirme ce qui est connu depuis longtemps, à savoir l'aspect stratégique de ces phénomènes, coordonnés à l'avancée de la puissance romaine. Pour autant, une telle analyse doit aussi conduire à souligner les rapports incontestables entre ces pratiques, les débuts de la colonisation romaine et la politique des tribuns de la plèbe. Un argument en faveur du lien entre politique tribunitienne et politique coloniale nous paraît résider dans la source même de cette législation agraire tribunitienne : la loi agraire de Spurius Cassius¹⁶¹. Or, nous savons qu'en 486, cette loi agraire fut directement corrélée à la confiscation de territoires herniques dans le but de procéder à des distributions de terres à destination de la plèbe. Il est possible d'approfondir encore ces rapprochements. En effet, la colonisation archaïque républicaine connut une première phase, plus courte, entre 498 et 492, qui doit être rapprochée du contexte des guerres alors conduites par Rome. Les années 498-496 furent marquées par les guerres avec les Latins et la bataille du lac Régille ; puis de 495 à 493, par des guerres contre les Volsques et les Herniques. En 493, le *fœdus Cassianum* entérina une situation nouvelle de domination romaine dans le Latium et trouva des prolongements évidents dans les tentatives agraires de Spurius Cassius. Quelques années plus tard, une nouvelle phase commença, dans laquelle les confiscations furent fréquemment en rapport cette fois avec les problématiques d'ordre politique et, notamment, tribunitiennes.

L'action tribunitienne en ce domaine n'est, de fait, pas négligeable. Sur la période 494-287, nous avons conservé la trace de soixante-dix-huit *rogationes* ou plébiscites, et, sur cet ensemble, de vingt-et-un textes à vocation agraire, soit presque

158. Liv., 5, 24, 4-5.

159. Cf. Cornell 1995, p. 301-304 et Pelgrom 2008, p. 368.

160. Sur ce point, cf. les réflexions de Bispham 2006 et Bradley 2006. Voir aussi Pelgrom 2008, p. 354-357.

161. Sur cette loi agraire, cf. *supra*.

un tiers du total. C'est dire l'intérêt porté par les tribuns à ce problème, même s'ils ne furent pas pionniers sur ce thème puisque le premier plébiscite agraire ne date que de 484, soit deux ans après la loi agraire de Spurius Cassius. Ils lui emboîtèrent le pas. À l'autre bout du spectre, le dernier plébiscite de ce type est le fameux plébiscite licinio-sextien *de modo agrorum* de 367. Après cette date, pour autant que nous puissions le percevoir, les tribuns ne s'intéressèrent plus ni à la question agraire ni aux colonies avant longtemps puisqu'il fallut attendre 296 et un plébiscite autorisant le préteur P. Sempronius à nommer des triumvirs pour fonder une colonie¹⁶². Cette législation se concentre donc sur la période 484-367 et s'accorde fortement avec les processus confiscatoires évoqués et l'essor du premier processus colonial. Y a-t-il plus qu'une simple coïncidence chronologique entre ces deux phénomènes ? À notre sens, la réponse ne peut être que positive.

Dans son étude du premier phénomène colonial romain, G. Bandelli développa pourtant des hypothèses allant dans un sens différent, en mettant en avant deux dimensions principales d'analyse¹⁶³. La première tend à isoler la toute première phase coloniale, au début du V^e siècle, pour en faire une colonisation spéciale. L'idée suggérée est que l'opération de colonisation fut à chaque fois proposée par des personnages singuliers, qui agissaient de leur propre fait et pour lesquels l'étude du *lapis Satricanus* offrirait une clé de lecture. G. Bandelli parle ainsi d'initiatives « *condotte in un quadro istituzionale arcaico, cioè fra gentilizio e statale, da figure che assumono talvolta (Publio Valerio Publicola) una connotazione "tirannica", circondate dai loro suodales e dai loro clienti* »¹⁶⁴. La deuxième partie de sa reconstruction repose sur le constat qu'en règle générale, les tribuns de la plèbe semblent avoir réclamé des assignations viritanes (la formule la plus courante est celle *de agris diuidendis*) et non des fondations coloniales, d'origine sénatoriale. Le cas paradigmatique est, pour lui, celui d'*Antium* en 467¹⁶⁵. Autrement dit, les projets d'assignations viritanes de terres et de déductions de colonies ne seraient

jamais complémentaires mais toujours contradictoires. Les premiers étaient proposés par les tribuns de la plèbe, les seconds par l'aristocratie sénatoriale. Les tribuns auraient toujours échoué à obtenir la distribution de l'*ager publicus* et durent, à chaque fois, se contenter d'une colonie. Ces dernières furent toutes des colonies de droit latin dans lesquelles tout laisse à penser que l'apport de populations proprement romaines fut en réalité plutôt modeste alors que les Latins et les Herniques y occupèrent une place importante. Dès lors, les rares plébéiens qui acceptaient ces transferts étaient des « désespérés » que leur situation sociale aurait poussé à accepter des terres lointaines, supposant en outre une réduction probable de leurs droits politiques. Le cas des Latins et des Herniques est différent et ils pouvaient avoir intérêt à entrer dans ce type d'établissement. Enfin, notons que cette opposition entre assignations viritanes et colonies aurait duré un siècle environ. L'annexion de l'*ager Veientanus* et l'accroissement soudain des terres romaines créèrent les possibilités du consensus qui permit de satisfaire les demandes de la plèbe¹⁶⁶. Cette dernière continua cependant à regarder avec défiance les projets de colonies comme le montre l'épisode de *Satricum*. Les Romains mirent alors fin à un mode de colonisation qui n'avait pas fait ses preuves pour alléger les tensions sociales et qui ne servait plus à rien.

Cette hypothèse, tout à fait intéressante et juste à certains égards, ne nous paraît pas rendre totalement compte de la complexité d'un processus qui dépasse cette opposition trop rigide. Les analyses que nous avons tentées de mettre en place jusqu'à présent nous conduisent à nuancer un propos qui gagnerait à mieux intégrer la dimension plébéienne, en réalité largement effacée par G. Bandelli, ainsi que des évolutions chronologiques évidentes. C'est particulièrement net dès les premières opérations de confiscation et de colonisation, au début du V^e siècle. Il est effectivement révélateur que, pour quatre des opérations mentionnées, les données prosopographiques isolent une personne : P. Valerius Publicola, T. Larcus Rufus et M'. Valerius Maximus. De même, la mise en avant

162. Liv. 10.21.7-10. Cf. Rotondi 1962, p. 237 et Elster 2003, p. 111-12 n° 50.

163. Cf. Bandelli 1995, p. 143-197 et Bandelli 1999, p. 91-98.

164. G. Bandelli 1995, et notamment la p. 155.

165. Cf. *supra*.

166. Idées déjà développées par Serrao et Raaflaub.

par G. Bandelli d'une spécialisation géographique en fonction de l'origine est pertinente. Toutefois, il importe de rapprocher l'action extérieure de ces personnages de ce que nous savons de leur politique à Rome même, ce dont témoigne l'exemple de P. Valerius Publicola. Consul en 509, il laissa son nom à une législation favorable à la plèbe, déplaça sa maison pour satisfaire aux demandes du peuple et ôta les haches des faisceaux, ce qui lui valut son *cognomen*¹⁶⁷. Il fut à nouveau consul en 508, 507 et 504 et son décès marqua profondément le peuple¹⁶⁸. Le cas de M'. Valerius est tout aussi pertinent. Désigné dictateur durant la sécession de la plèbe, il réussit à convaincre les plébéiens de servir dans l'armée en échange de promesses pour améliorer leur sort. Confronté au refus patricien d'y accéder, il préféra démissionner¹⁶⁹. De façon plus générale, les *Valerii* étaient une famille traditionnellement représentée comme pro-plébéienne et Tite-Live insiste sur le fait que la plèbe ne tint pas rigueur à M'. Valerius de n'avoir pas réussi à faire aboutir ses revendications. Par conséquent, il ne nous paraît pas pertinent de réduire leur action dans le cadre des confiscations et de la colonisation à une pure politique gentilice. Elle put très bien inclure une dimension politique en faveur de la plèbe, qui doit au moins être interrogée. Ces constats peuvent, en outre, en partie éclairer une remarque de G. Bandelli. Il souligne à juste titre que cette colonisation la plus ancienne délaissa le territoire de la Sabine et fut moins importante dans la région de *Labici*¹⁷⁰. Cela pourrait s'expliquer si on ajoute à ces phénomènes de colonisation et de confiscation cette dimension politique à destination des citoyens romains. La Sabine, région très proche de Rome depuis longtemps offrait sans doute moins de zones d'implantation propices pour conduire cette politique.

Si l'on en vient à la seconde partie de l'hypothèse de G. Bandelli, son schéma mérite là aussi des

nuances et des correctifs. Du point de vue colonial, il reconnaît d'ailleurs l'existence d'au moins une exception: la colonie de Boles attribuée par Tite-Live au tribun de la plèbe L. Decius. Il l'explique soit par l'intervention d'un chef modéré de la plèbe, soit comme celle d'un tribun rallié au patriciat. C'est insuffisant et nous pouvons ajouter qu'il existe aussi des exceptions aux demandes d'assignations viritanes d'origine uniquement plébéienne: Spurius Cassius en 486, Césion Fabius en 479 et Ti. Æmilius en 467. Tous ces cas invitent à modifier le schéma interprétatif proposé car il nous semble, au contraire, que la plèbe put trouver intérêt à ces colonies: peut-être pas immédiatement, mais au bout d'un certain temps. Un bref retour sur les cas évoqués le démontre aisément. G. Bandelli range l'exemple de *Labici* dans ceux correspondant à une demande d'assignations viritanes. S'il est vrai qu'il n'est pas fait état d'une demande de colonie par les tribuns, ces derniers souhaitaient des assignations de terres sur le territoire labican, alors même qu'un des arguments de G. Bandelli est précisément d'expliquer la résistance plébéienne à ces départs comme lié à un sentiment de déclassement et de déportation¹⁷¹. Il ne s'agissait pourtant pas ici de terres proches ou provenant d'un *ager publicus* occupé injustement, ce qui tend à prouver que les tribuns ne cherchaient pas forcément des distributions sur le sol même de Rome. Les élections au tribunat militaire à pouvoirs consulaires en 424 abondent en ce sens. En effet, pour attirer les voix des électeurs, les candidats plébéiens promirent, entre autres choses, le départ vers des colonies, ce qui n'aurait aucun sens si la plèbe d'alors avait manifesté une quelconque réticence face à cette perspective¹⁷².

Au sujet de Boles, comment interpréter cette nouveauté, soulignée par G. Bandelli? Ce projet n'était, en réalité, pas forcément dénué de toute logique et plusieurs pistes nous paraissent pouvoir être proposées. Rappelons que la lutte autour de la question agraire durait, à ce moment-là, depuis plus de cinquante ans, sans grand succès pour la plèbe. Les demandes d'assignations purement viritanes ne fonctionnaient guère et les tribuns de la plèbe purent estimer plus intéressant de prendre directement en main le contrôle du processus de

167. Sur cette législation, cf. Rotondi 1962, p. 190-191; Flach 1994, p. 59-62 n° 6, p. 63-69 n° 8, 9, 10, 11 et 12 avec la bibliographie. Sur la loi Valeria *de prouocatione*, on consultera aussi, depuis, Tassi Scandone 2008, p. 39-152, qui adopte cependant une vision fidéiste plutôt mommsénienne et anti-kunkélienne de la question.

168. Pour les sources sur son action politique, cf. Broughton 1951. Pour sa mort, avec le deuil des matrones romaines, cf. Liv., 2, 16, 7.

169. Liv., 2, 30, 5 à 2, 31, 11.

170. Bandelli 1995, p. 159.

171. Bandelli 1999, p. 94.

172. Liv., 4, 36, 1-2.

colonisation afin de mieux assurer leurs objectifs. En outre, avec le plébiscite de lotissement de l'Aventin, des distributions à Rome même avaient été acquises, même si ce plébiscite ne concernait pas spécifiquement des problématiques agraires¹⁷³. Il devenait compréhensible de se tourner vers des terres plus lointaines qui pouvaient présenter de l'intérêt parce qu'elles étaient situées hors de toute sphère d'influence gentilice. Elles étaient, d'une certaine façon, « libres ». Tite-Live met d'ailleurs, à plusieurs reprises, cet argument en avant¹⁷⁴. Enfin, quelques années plus tard, ce furent bien les tribuns qui proposèrent les projets d'émigration et d'installation sur le site de Véies, confirmant leur intérêt pour ces terres lointaines¹⁷⁵. En 401, année de la fondation de Vélitres, un nouveau projet agraire fut présenté par les tribuns de la plèbe¹⁷⁶. Les fondations coloniales suivantes ne paraissent pas directement pouvoir être reliées à des plébiscites agraires. Il faut toutefois faire une place aux projets tribunitiens de 388/387. C'est le tribun L. Sicinius qui en est à l'origine et il est explicitement précisé que ce projet prit sa source dans l'annexion du pays Pontin, pris aux Volsques¹⁷⁷. La reconquête du sud du Latium sur les Volsques à partir de 413 puis la victoire contre Véies et l'expansion dans le *Latium adiectum* ouvrirent la voie aux plébiscites ultérieurs. C'est dans ce contexte que la fin des années 380 vit la déduction de toute une série de colonies. L'apport de terres nouvelles à la charnière des V^e et IV^e siècles permit alors les distributions importantes de l'époque et, bien sûr,

le plébiscite licinien *de modo agrorum* de 367 qui régla pour un temps la question agraire à Rome.

Enfin, ce que nous avons vu de la situation concrète révélée par l'archéologie invite à ne pas durcir artificiellement, pour cette époque, l'opposition entre colonies, d'une part, et assignations viritanes, d'autre part. Chez G. Bandelli, cet antagonisme est largement influencé par l'image canonique de la colonie romaine, laquelle ne correspond à la réalité observable qu'à partir du III^e siècle. De la sorte, l'hypothèse de l'historien italien fut peut-être valable au départ, mais la politique tribunitienne varia rapidement et s'orienta vers un intérêt indéniable pour le processus colonial. Même si l'on accepte le schéma interprétatif de G. Bandelli, notons que, dès les premières années du V^e siècle, la pression plébéienne puis tribunitienne fut à l'origine de confiscations et de déductions coloniales puisqu'elles sont présentées comme le résultat de compromis politiques. L'analyse de la plus ancienne colonisation républicaine doit donc réintégrer le facteur politique plébéien et tribunitien pour être comprise.

Ce n'est, en soi, guère surprenant car il est évident que la capacité des tribuns à agir dans le domaine législatif remonte aux origines de la fonction. Simplement, le tribun ne pouvait faire voter que des plébiscites, non des lois, qui n'avaient de valeur contraignante que pour la plèbe et non pour l'ensemble de la collectivité. Pour l'époque qui nous concerne, parler de loi à propos d'un projet porté et voté à l'initiative des tribuns de la plèbe est donc un abus de langage mais un abus de langage révélateur car issu d'une situation valable pour la fin de la République, à un moment où les plébiscites avaient acquis force de loi. À l'époque alto-républicaine, le sens des plébiscites, leur portée et leur valeur contraignante pour l'ensemble de la cité romaine furent différents jusqu'à ce qu'il y eut *exaequatio* entre les plébiscites et les lois, à une date longtemps discutée puisque Tite-Live mentionne trois lois prévoyant de conférer aux plébiscites la même valeur qu'aux lois comitiales à trois dates différentes: en 449, 339 et 287. Cette répétition a longtemps posé problème. En réalité, s'opposent, d'une part, ceux qui estiment qu'il y a une certaine part de vérité dans les lois de 449 et 339¹⁷⁸ et ceux

173. Sur ce plébiscite, cf. Dion. Hal., 10, 31, 2-3; Dion. Hal., 10, 32, 1-4; Dion. Hal., 10, 33, 1; Dion. Hal., 10, 40, 2; Dion. Hal., 11, 28, 2 et 11, 28, 7; Dion. Hal., 11, 30 à 11, 33, 3; Dion. Hal., 11, 37, 7; Dion. Hal., 11, 38, 2; Dion. Hal., 11, 46, 5; Dion. Hal., 11, 50; Liv., 3, 31, 1-2; Liv., 3, 32, 7; Liv., 3, 35, 4-5; Liv., 3, 44, 3-7; Liv., 3, 45, 4 à 46, 8; Liv., 3, 47, 3-8; Liv., 3, 48, 1 à 49, 4; Liv., 3, 51, 6-11; Liv., 3, 54, 11-15; Liv., 3, 57, 4; Liv., 3, 58, 5; Liv., 3, 63, 8-1; Liv., 3, 65, 9 et Zonar., 7, 19. Cf. aussi Rotondi 1962, p. 199-200 et Flach 1994, p. 95-98 n° 22.

174. Liv., 4, 49, 14-15; Liv., 4, 51, 3-6; 4, 58, 12-13; 6, 14, 11 (et peut-être 9, 24, 15). Cependant, Liv., 4, 51, 5 propose un témoignage ambigu car la colonie est présentée comme venant compenser l'absence d'une loi agraire qui aurait enlevé aux sénateurs les terres qu'ils occupaient indument. Toutefois, l'aspect fortement gracquien d'une telle incise doit peut-être conduire à ne pas en surévaluer la portée.

175. Liv., 5, 24, 7 à 5, 30, 7 et Plut., *Cam.*, 7, 2-3 à 11, 2. Cf. Rotondi 1962, p. 214 et Flach 1994, p. 265-268 n° 54.

176. Liv., 5, 12. Cf. Rotondi 1962, p. 214.

177. Liv., 6, 5 et 6, 6. Cf. Rotondi 1962, p. 215.

178. Voir Willems 1885, p. 3357 et p. 80-84; Niccolini 1932, p. 22 et p. 54-56; Homo 1927, p. 58-59, p. 67, p. 76-77 et

qui, d'autre part, y voient plutôt des anticipations et des reconstructions à partir de la seule loi que l'on peut qualifier d'historique, celle de 287¹⁷⁹. Cette dernière interprétation nous paraît la plus probable et c'est uniquement avec la loi de 287 que l'*exaequatio* fut réalisée. Avant 287, les plébiscites ne sauraient avoir nulle valeur contraignante en dehors de la plèbe. Le *populus Romanus* n'était pas engagé par ces décisions et les patriciens luttèrent farouchement pour défendre ce privilège avant de céder au début du III^e siècle. Tous les plébiscites mentionnés dans nos sources furent donc bien votés, et si les mêmes plébiscites l'ont été plusieurs fois c'est qu'ils ne trouvaient nulle application. Ainsi, alors qu'ils n'avaient pas de pouvoir contraignant, les plébiscites eurent quand même une portée politique réelle : celle d'une pression qui chercha à trouver sa traduction normative. En effet, s'il n'y avait pas intervention des consuls et/ou du Sénat, tout plébiscite (et en particulier ceux qui modifient l'architecture institutionnelle de la cité) ne pouvait demeurer, selon l'expression de M. Humbert, qu'un « vœu pieux ».

Le combat pour la lutte agraire fut donc intimement mêlé aux phénomènes de confiscation et à la première colonisation romaine. Loin d'être du ressort exclusif des *gentes* ou des principaux magistrats de la République naissante, ces phéno-

mènes impliquèrent massivement les plébéiens qui eurent une grande influence sur leur développement. Par leur pression sur la politique agraire, même détournée, ils poussèrent à la colonisation et donc à des processus de confiscations. Cela conduisit aux premières formes de confiscations et de colonisations qui doivent être rapportées à des facteurs tant internes qu'externes pour être réellement comprises. Par ailleurs, cette évolution différenciée de la colonisation romaine, avec la rupture de 338 et de la guerre latine, est à rapprocher d'un ensemble d'évolutions plus structurelles et de long terme concernant l'organisation civique et institutionnelle de Rome. Ce n'est finalement pas un hasard si la colonisation latine et la cadastration apparaissent à la fin du IV^e siècle à un moment où la République romaine achève de se former. En ce sens, colonisation et cadastration sont effectivement bien plus que de simples outils d'organisation et, en même temps qu'eux, ce sont les procédures même de la confiscation qui mutèrent vers des formes nouvelles. Enfin, nous avons ici volontairement mis l'accent sur la dimension romaine du phénomène, mais elle ne doit pas faire oublier l'existence de la ligue latine, autre acteur d'un processus sur lequel nos sources n'apportent pas toujours tous les renseignements que nous pourrions souhaiter.

p. 82; Staveley 1955; Biscardi 1987, p. 39-71 et p. 81-91; Serrao 1974, p. 39-41; Serrao 1981, p. 94 et p. 130-134; Amirante 1984-1985; Amirante 1991, p. 139-140, p. 186-187, p. 210-221 et Kunkel – Wittmann 1995, p. 81 n. 95, p. 439 n. 172, p. 608-610 et p. 617.

179. Voir Mommsen 1889, p. 175-176. On se reportera aussi à Meyer 1895, p. 18; Binder 1909, p. 371, p. 476 et p. 485; Beloch 1926, p. 350 et p. 477-478; Siber 1936, p. 39-44; von Fritz 1950; von Fritz 1953; Bleicken 1955, p. 13-15; Bleicken 1975, p. 95 n. 23; Develin 1975, p. 320-321; Magdelain 1978, p. 56-57; Maddox 1984; Hölkeskamp 1987, p. 163-166; Hölkeskamp 1988, p. 292-298; Mastrocinque 1988, p. 187-191; Sandberg 1993, p. 92-95 et Humbert 1998, p. 211-212.

Bibliographie

- Alföldi 1963 = A. Alföldi, *Early Rome and the Latins*, Ann Arbor, 1963.
- Amirante 1984-1985 = L. Amirante, *Plebiscito e legge: primi appunti per una storia*, dans *Sodalitas: scritti in onore di Antonio Guarino*, IV, Naples, 1984-1985, p. 2025-2045 (= Id., *Studi di storia costituzionale romana*, Naples, 1988, p. 2355).
- Amirante 1991 = L. Amirante, *Una storia giuridica di Roma*, Naples, 1991.
- Arcella 1992 = L. Arcella, *L'Iscrizione di Satrico e il mito di Publio Valerio*, dans *SMSR*, 16, 1992, p. 219-247.
- Attema, De Haas, Tol 2011 = P. Attema, T. De Haas et G. Tol, *Between Satricum and Antium: Settlement Dynamics in a Coastal Landscape in Latium Vetus*, Louvain, 2011.
- Aymard 1957 = A. Aymard, *Les deux premiers traités entre Rome et Carthage*, dans *REA*, 59, 1957, p. 277-293.
- Bandelli 1995 = G. Bandelli, *Colonie e municipi dall'età monarchica alle guerre sannitiche*, dans *Eutopia*, 4/2, 1995, p. 143-197.
- Bandelli 1999 = G. Bandelli, *Le comunità urbane: agitazioni plebee e colonizzazione federale dal foedus Cassianum alla guerra latina*, dans E. Hermon (éd.), *La Question agraire à Rome: droit romain et société. Perceptions historiques et historiographiques*, Côme, 1999, p. 91-98.
- Beloch 1926 = K.-J. Beloch, *Römische Geschichte bis zum Beginn der punischen Kriege*, Berlin, 1926.
- Bengtson 1962 = H. Bengtson (dir.), *Die Staatsverträge des Altertums*, 2, *Die Verträge der griechisch-römischen Welt von 700 bis 333 v. Chr.*, Munich, 1962.
- Bernardi 1973 = A. Bernardi, *Nomen Latinum*, Pavie, 1973.
- Binder 1909 = J. Binder, *Die Plebs, Studien zur römischen Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1909.
- Biscardi 1987 = A. Biscardi, *Auctoritas patrum: problemi di storia del diritto pubblico romano*, Naples, 1987.
- Bispham 2006 = E. Bispham, *Coloniam deducere: how Roman was Roman Colonization during the Middle Republic?*, dans G. Bradley et J.-P. Wilson (éd.), *Greek and Roman Colonization: Origins, Ideologies and Interactions*, Swansea, 2006, p. 73-160.
- Bradley 2006 = G. Bradley, *Colonization and Identity in Republican Italy*, dans G. Bradley et J.-P. Wilson (éd.), *Greek and Roman Colonization: Origins, Ideologies and Interactions*, Swansea, 2006, p. 161-187.
- Bleicken 1955 = J. Bleicken, *Das Volkstribunat der klassischen Republik. Studien zu seiner Entwicklung zwischen 287 und 133 v. Chr.*, Munich, 1955.
- Bleicken 1975 = J. Bleicken, *Lex Publica: Gesetz und Recht in der römischen Republik*, Berlin, 1975.
- Bottiglieri 1980 = A. Bottiglieri, *Il foedus Cassianum e il problema dell'ισοπολιτεία*, dans *AAP*, 29, 1980, p. 317-328.
- Bourdin 2005 = S. Bourdin, *Ardée et les Rutules: réflexions sur l'émergence et le maintien des identités ethniques des populations du Latium préromain*, dans *MEFRA*, 117-2, 2005, p. 585-631.
- Bourdin 2006 = S. Bourdin, *Les Ligues ethniques en Italie: l'exemple des Èques et des Volsques (V^e-IV^e siècles av. J.-C.)*, dans E. Caire et S. Pittia (éd.), *Guerre et diplomatie romaine (IV^e-III^e siècles av. J.-C.): pour un réexamen des sources*, Aix-en-Provence, 2006, p. 259-275.
- Bresson 2004 = A. Bresson, *Les accords romano-carthaginois*, dans Cl. Moatti (dir.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'Époque moderne: procédures de contrôle et documents d'identification*, Rome, 2004 (*Collection de l'École française de Rome*, 341), p. 649-676.
- Bringman 2001 = Kl. Bringman, *Überlegungen zur Datierung und zum historischen Hintergrund der beiden ersten römisch-karthagischen Verträge*, dans Kl. Geus et Kl. Zimmermann (éd.), *Punica – Libyca – Ptolemaica. Festschrift für Werner Huß zum 65 Geburtstag dargebracht von Schülern, Freunden und Kollegen*, Louvain, 2001, p. 111-120.
- Broughton 1951 = T. R. S. Broughton, *The Magistrates of the Roman Republic*, New York, 1, 1951.
- Capanelli 1981 = D. Capanelli, *Appunti sulla rogatio agraria di Spurio Cassio*, dans F. Serrao (éd.), *Legge e società nella repubblica romana*, I, Naples, 1981, p. 3-50.
- Caprino 1954 = C. Caprino, *Roma (Via Trionfale): i ritrovamenti di Innocenzo Dall'Osso sul colle di Sant'Agata di Monte Mario*, dans *NSA*, 8, 1954, p. 195-268.
- Cazanove 2001 = O. de Cazanove, *Itinéraires et étapes de l'avancée romaine entre Samnium, Daunie, Lucanie et Étrurie*, dans D. Briquel et J.-P. Thuillier, *Le Censeur et les Samnites: sur Tite-Live, livre IX*, Paris, 2001, p. 147-192.
- Cébeillac-Gervasoni 1984 = M. Cébeillac-Gervasoni, *Anzio*, dans *BTCGI*, 3, 1984, p. 254-266.
- Chouquer et al. 1987 = G. Chouquer, M. Clavel-Lévêque, F. Favory et J.-P. Vallat, *Structures agraires en Italie centro-méridionale: cadastres et paysages ruraux*, Rome, 1987.
- Cifarelli 2002 = F. M. Cifarelli, *Segni: una guida archeologica*, Segni, 2002.
- Cifarelli – Gatti 2006 = F. M. Cifarelli et S. Gatti, *I Volsci: una nuova prospettiva*, dans *Orizzonti*, 7, 2006, p. 23-48.
- Coarelli 1990 = F. Coarelli, *Roma, i Volsci e il Lazio antico*, dans *Crise et transformation des sociétés archaïques de l'Italie antique au V^e siècle avant notre ère*, Rome, 1990 (*Collection de l'École française de Rome*, 137), p. 135-154.
- Coarelli 2008 = F. Coarelli, *Septem pagi*, dans A. La Regina (éd.), *Lexicon Topographicum Urbis Romae. Suburbium*, 5, Rome, 2008, p. 60.
- Colonna 2010 = G. Colonna, *A proposito del primo trattato romano-cartaginese (e della donazione pyrgense ad Astarte)*, dans *La Grande Roma dei Tarquini*, Rome, 2010 (*Ann. Faina*, 17), p. 275-303.
- Cornell 1995 = T. J. Cornell, *The Beginnings of Rome, Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars (c. 1000-264 BC)*, Londres-New York, 1995.
- D'Ippolito 1975 = F. D'Ippolito, *La legge agraria di Spurio Cassio, Labeo*, 21/2, 1975, p. 197-210.
- De Cristofaro – Santolini Giordani 2005 = A. De Cristofaro et R. Santolini Giordani, *Roma, località Poggioverde: una necropoli etrusca sulla via Trionfale*, dans *Dinamiche di*

- sviluppo delle città nell'Etruria meridionale: Veio, Caere, Tarquinia, Vulci, Atti del XXIII Convegno di studi etruschi ed italici (Roma, Veio, Cerveteri/Pyrgi, Tarquinia, Tuscani, Vulci, Viterbo, 1-6 ottobre 2001), Pise-Rome, 2005, p. 163-172.
- De Haas 2011 = T. C. A. de Haas, *Fields, Farms and Colonists: Intensive Field Survey and Early Roman Colonization in the Pontine Region, Central Italy*, 1, Groningen, 2011.
- De Rossi 1990 = G. M. De Rossi, Signia, dans M. Cristofani (éd.), *La Grande Roma dei Tarquini*, Rome, 1990, p. 219-222.
- De Sanctis 1907 = G. De Sanctis, *Storia dei Romani*, 2, Milan-Turin-Rome, 1907.
- Develin 1975 = R. Develin, *Comitia tributa plebis*, dans *Athenaeum*, 53/34, 1975, p. 302-337.
- Di Mario 2007 = Fr. Di Mario, *Ardea. La terra dei Rutuli tra mito e archeologia: alle radici della romanità*, Rome, 2007.
- Domergue 1983 = Cl. Domergue, *La Mine antique d'Aljustrel (Portugal) et les tables de bronze de Vipasca*, Paris, 1983.
- Elster 2003 = M. Elster, *Die Gesetze der mittleren römischen Republik*, Darmstadt, 2003.
- Ferency 1969 = E. Ferency, *Die römisch-punischen Verträge und die Protohistorie des commercium*, dans *RIDA*, 16, 1969, p. 259-282.
- Flach 1994 = D. Flach, *Die Gesetze der frühen römischen Republik*, Darmstadt, 1994.
- Fraccaro 1952 = P. Fraccaro, *La storia romana arcaica. Discorso inaugurale*, Istituto Lombardo di scienze e lettere, dans *RIL*, 85, 1952, p. 85-118 (= Id., *Opuscula*, 1, Pavie, 1956, p. 1-23).
- Gabba 1964 = E. Gabba, *Studi su Dionigi d'Alicarnassio*, 3, *La proposta di legge agraria di Spurio Cassio*, dans *Athenaeum*, 42, 1964, p. 29-41.
- Gagé 1979 = J. Gagé, *Rogatio Maecilia: la querelle agro-militaire autour de Bolae en 416 avant notre ère et la probable signification des projets agraires de Sp. Cassius vers 486*, dans *Latomus*, 38/4, 1979, p. 838-861.
- Gatti et Picuti 2008 = S. Gatti et M. R. Picuti, *Fana, templa, delubra: Corpus dei luoghi di culto dell'Italia antica (FTD), 1. Regio I. Alatri, Anagni, Capitulum Hernicum, Ferentino, Veroli*, Rome, 2008.
- Girard, Senn 1977 = P.-Fr. Girard et F. Senn, *Les Lois des Romains*, Naples, 1977.
- Gjerstad 1973 = E. Gjerstad, *Early Rome*, V, *The Written Sources*, Lund, 1973.
- Grandazzi 2008 = A. Grandazzi, *Alba Longa: histoire d'une légende*, Rome, 2008 (BEFAR, 336).
- Hermon 1999 = E. Hermon, *Le Lapis Satricanus et la colonisation militaire au début de la République*, dans *MEFRA*, 111-2, 1999, p. 847-881.
- Heurgon 1993 = J. Heurgon, *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, 1993.
- Hinrichs 1974 = F.-T. Hinrichs, *Die Geschichte der Gromatischen Institutionen*, Wiesbaden, 1974.
- Hölkeskamp 1987 = K.J. Hölkeskamp, *Die Entstehung der Nobilität. Studien zur sozialen und politischen Geschichte der Römischen Republik im 4. Jhd. v. Chr.*, Stuttgart, 1987.
- Hölkeskamp 1988 = K.J. Hölkeskamp, *Die Entstehung der Nobilität und der Funktionswandel des Volkstribunats: die historische Bedeutung der lex Hortensia de plebiscitis*, dans *AKG*, 70, 1988, p. 207-312.
- Homo 1927 = L. Homo, *Les Institutions politiques romaines: de la cité à l'État*, Paris, 1927.
- Humbert 1978 = M. Humbert, *Municipium et civitas sine suffragio: l'organisation de la conquête jusqu'à la guerre sociale*, Rome, 1993² (1978) (*Collection de l'École française de Rome*, 36).
- Humbert 1998 = M. Humbert, *La normativité des plébiscites selon la tradition annalistique*, dans M. Humbert et Y. Thomas (éd.), *Mélanges de droit romain et d'histoire ancienne: hommage à la mémoire de André Magdelain*, Paris, 1998, p. 211-238.
- Humm 1996 = M. Humm, *Appius Claudius Caecus et la construction de la via Appia*, dans *MEFRA*, 108-2, 1996, p. 693-746.
- Imagines Italicae* = M. Crawford (dir.), *Imagines Italicae. A Corpus of Italic Inscriptions*, Londres, 2011.
- Jehne 2011 = M. Jehne, *Scaptius oder der kleine Mann in der großen Politik. Zur kommunikativen Struktur der contiones in der römischen Republik*, dans *Politica Antica*, 1, 2011, p. 59-87.
- Kunkel – Wittman 1995 = W. Kunkel et R. Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik*, 2, *Die Magistratur*, Munich, 1995.
- Lambrechts 1991 = R. Lambrechts, *Préromains et Romains sur le plateau d'Artena? Introduction à l'exposition consacrée aux fouilles d'Artena*, dans J. Mertens et R. Lambrechts (éd.), *Comunità indigene e problemi della romanizzazione nell'Italia centro-meridionale (IV-III sec. a.C.)*, Bruxelles-Rome, 1991, p. 65-73.
- Lanfranchi 2015 = *Les Tribuns de la plèbe et la formation de la République romaine (494-287 avant J.-C.)*, Rome, 2015.
- Levi 1995 = M. A. Levi, *Il Lapis satricanus e le genti romane*, dans *RIDA*, 42, 1995, p. 195-219.
- Lilli 2008 = M. Lilli (éd.), *Velletri: carta archeologica. Velletri-Le Castella (IGM 150 II SO-158 IV NE)*, Rome, 2008.
- Lucchesi – Magni 2002 = E. Lucchesi et E. Magni, *Vecchie e nuove (in)certezze sul lapis Satricanus*, Pise, 2002.
- Maddox 1984 = G. Maddox, *The Binding Plebiscite*, dans V. Giuffrè (éd.), *Sodalitas: scritti in onore di Antonio Guarino*, I, Naples, 1984, p. 8595.
- Magdelain 1978 = A. Magdelain, *La Loi à Rome: histoire d'un concept*, Paris, 1978.
- Maria de Rossi 1970 = G. Maria de Rossi, *Forma Italiae, Regio I, 9, Apiolae*, Rome, 1970.
- Maria de Rossi 1979 = G. Maria de Rossi, *Forma Italiae, Regio I, 15, Bovillae*, Rome, 1979.
- Marincola 2000 = M. Marincola, *I Dauni e le origini di Ardea, Lucera, Roma*, Rome, 2000².
- Mastrocinque 1988 = A. Mastrocinque, *Lucio Giunio Bruto: ricerche di storia, religione e diritto sulle origini della repubblica romana*, Trente, 1988.
- Meyer 1895 = E. Meyer, *Der Ursprung des Tribunats und die Gemeinde der vier Tribus*, *Hermes*, 30, 1895, p. 14-16 (= Id., *Kleine Schriften*, 1, Halle (Saale), 1924, p. 355-356).
- Modica 2011 = S. Modica, *Ardea*, Rome, 2011.

- Moltesen – Rasmus Brandt 1994 = M. Moltesen et J. Rasmus Brandt, *Excavations at La Giostra: a mid-republican Fortress outside Rome*, Rome, 1994.
- Mommsen 1871 = Th. Mommsen, *Sp. Cassius, M. Manlius, Sp. Maelius, die drei Demagogen der älteren republikanischen Zeit*, dans *Hermes*, 5, 1871, p. 228-271 (= Id., *Römische Forschungen*, II, Berlin, 1979, p. 153-220).
- Mommsen 1889 = Th. Mommsen, *Le Droit public romain*, VI/1, Paris, 1889.
- Morselli – Tortorici 1982 = Ch. Morselli et E. Tortorici, *Forma Italiae, Regio 1, 16, Ardea*, Rome, 1982.
- Musti 1992 = D. Musti, *L'immagine dei Volsci nella storiografia antica*, dans *I Volsci. Undicesimo Incontro di studio del comitato per l'archeologia laziale*, Rome, 1992, p. 25-31.
- Nibby 1849 = A. Nibby, *Analisi storico-topografico-antiquaria della carta de' dintorni di Roma*, Rome, 1849², 2 vol.
- Niccolini 1932 = G. Niccolini, *Il Tribunato della plebe*, Milan, 1932.
- Niebuhr 1836 = B. G. Niebuhr, *Histoire romaine*, II, Bruxelles, 1836.
- Niebuhr 1842 = B. G. Niebuhr, *Histoire romaine*, I, Bruxelles, 1842.
- Ogilvie 1965 = R. M. Ogilvie, *A Commentary on Livy. Books I-V*, Oxford, 1965.
- Pais 1898 = E. Pais, *Storia di Roma*, I, 1, Turin, 1898.
- Palombi 1997 = D. Palombi, *Cic., 2 Verr., V, 19, 48 e Gloss. Ps. Plac. F5 (= GL, IV, p. 61) sulla costruzione del tempio di Giove Capitolino*, dans *BCAR*, 98, 1997, p. 7-14.
- Palombi 2010 = D. Palombi, *Alla frontiera meridionale del Latium vetus: insediamento e identità*, dans D. Palombi (éd.), *Il Tempio arcaico di Caprifico di Torrecchia (Cisterna di Latina): i materiali e il contesto*, Rome, 2010, p. 173-225.
- Pelgrom 2008 = J. Pelgrom, *Settlement Organization and Land Distribution in Latin Colonies Before the Second Punic War*, dans L. de Ligt et S. Northwood (éd.), *People, Land, and Politics: Demographic Developments and the Transformation of Roman Italy 300 BC-AD 14*, Leyde-Boston, 2008, p. 333-372.
- Perelli 1990 = L. Perelli, *Questioni gracchane*, dans *RFIC*, 118, 1990, p. 237-252.
- Petzold 1972 = K. E. Petzold, *Die Beiden ersten römisch-karthagischen Verträge und das foedus Cassianum, Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, I, 1, Berlin-New York, 1972, p. 364-411.
- Piccarreta 1977 = F. Piccarreta, *Forma Italiae, Regio 1, 13, Astura*, Rome, 1977, p. 21-66.
- Prodocimi 1994 = A. Prodocimi, *Satricum: i sodales del Publicola steterai a Mater (Matuta?)*, dans *PP*, 49, 1994, p. 365-377.
- Quilici 1982 = L. Quilici, *La Civita di Artena*, Rome, 1982.
- Quilici 1990 = L. Quilici, *Circei*, dans M. Cristofani (éd.), *La Grande Roma dei Tarquini*, Rome, 1990, p. 217-218.
- Quilici – Quilici Gigli 1986 = L. Quilici et S. Quilici Gigli, *Fidenae*, Rome, 1986.
- Quilici – Quilici Gigli 1988 = L. Quilici et S. Quilici Gigli, *Ricerche su Norba*, dans *Archeologia laziale IX*, Rome, 1988, p. 233-256.
- Quilici – Quilici Gigli 2001 = L. Quilici et St. Quilici Gigli, *Sulle mure di Norba*, dans *Fortificazioni antiche in Italia: Età repubblicana*, Rome, 2001, p. 181-244.
- Quilici Gigli 1988 = St. Quilici Gigli, *Insediamenti nel territorio di Norba: il poggio di Serrone di Bove*, dans *Archeologia laziale IX*, Rome, 1988, p. 227-232.
- Quilici Gigli 1990a = S. Quilici Gigli, *Ardea*, dans M. Cristofani (éd.), *La Grande Roma dei Tarquini*, Rome, 1990, p. 192-195.
- Quilici Gigli 1990b = S. Quilici Gigli, *Fidenae*, dans M. Cristofani (éd.), *La Grande Roma dei Tarquini*, Rome, 1990, p. 155-158.
- Quilici Gigli 1990c = S. Quilici Gigli, *Norba*, dans M. Cristofani (éd.), *La Grande Roma dei Tarquini*, Rome, 1990, p. 214-216.
- Quilici Gigli 1990d = S. Quilici Gigli, *Satricum*, dans M. Cristofani (éd.), *La Grande Roma dei Tarquini*, Rome, 1990, p. 230-245.
- Rebuffat 1966 = R. Rebuffat, *Les Phéniciens à Rome*, dans *MEFR*, 78, 1966, p. 7-48.
- Richard 1978 = J.-Cl. Richard, *Les Origines de la plèbe romaine: essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*, Rome, 1978 (réimpr. dans les *Classiques de l'École française de Rome*, 2015).
- Rieger 2007 = M. Rieger, *Tribus und Stadt: die Entstehung der römischen Wahlbezirke im urbanen und mediterranen Kontext (ca. 750-450 v.Chr.)*, Göttingen, 2007.
- Romana Fortunati 1990 = Fr. Romana Fortunati, *Velitrae*, dans M. Cristofani (éd.), *La Grande Roma dei Tarquini*, Rome, 1990, p. 199-206.
- Roselaar 2010 = S. T. Roselaar, *Public Land in the Roman Republic: a Social and Economic History of ager publicus in Italy (396-89 B.C.)*, Oxford, 2010.
- Rotondi 1962 = G. Rotondi, *Leges publicae populi romani*, Darmstadt, 1962 (1912).
- Sandberg 1993 = K. Sandberg, *The concilium plebis as a Legislative Body during the Republic*, dans J. Vaahtera (éd.), *Senatus populusque romanus: Studies in Roman Republican Legislation*, Helsinki, 1993, p. 74-96.
- Scardigli 1991 = B. Scardigli, *I Trattati romano-cartaginesi*, Pise, 1991.
- Serrao 1974 = F. Serrao, *Classi, partiti e legge nella repubblica romana*, Pise, 1974.
- Serrao 1981 = F. Serrao, *Lotte per la terra e per la casa a Rome dal 485 al 441 a.C.*, dans F. Serrao (éd.), *Legge e società nella Repubblica romana*, Naples, 1981, p. 51-54.
- Siber 1936 = H. Siber, *Die plebejischen Magistraturen bis zur lex Hortensia*, Leipzig, 1936.
- Solin 2010 = H. Solin, *Problemi delle tribù nel Lazio meridionale*, dans M. Silvestrini (éd.), *Le tribù romane, Atti della XVI^e Rencontre sur l'épigraphie (Bari 8-10 ottobre 2009)*, Bari, 2010, p. 73-77.
- Staveley 1955 = E. Staveley, *Tribal Legislation before the lex Hortensia*, dans *Athenaeum*, 33/12, 1955, p. 1431.
- Stibbe et al. 1980 = C. M. Stibbe, G. Colonna, C. De Simone et H. S. Versnel, *Lapis Satricanus: Archaeological, epigraphical, linguistic and historical aspects of the new inscription from Satricum*, La Haye, 1980.
- Tassi Scandone 2008 = E. Tassi Scandone, *Leges Valeria de prouocatione: repressione criminale e garanzie costituzionali nella Roma repubblicana*, Naples, 2008.
- Taylor 1960 = L. R. Taylor, *The Voting Districts of the Roman Republic*, Rome, 1960.

- von Fritz 1950 = K. von Fritz, *The Reorganisation of the Roman Government in 366 B.C. and the so-called LicinioSextian Laws*, *Historia*, 1/1, 1950, p. 18-31 (= Id., *Schriften zur griechischen und römischen Verfassungsgeschichte und Verfassungstheorie*, Berlin-New York, 1976, p. 346-359).
- von Fritz 1953 = K. von Fritz., *Leges sacrae and plebi scita*, dans G. E. Mylonas et D. Raymond (éd.), *Studies presented to D. M. Robinson on his Seventieth Birthday*, 2, Saint Louis, 1953, p. 893-905 (= Id., *Schriften zur griechischen und römischen Verfassungsgeschichte und Verfassungstheorie*, Berlin-New York, 1976, p. 373-387).
- Wachter 1987 = R. Wachter, *Altlateinische Inschriften: Sprachliche und epigraphische Untersuchungen zu den Dokumenten bis etwa 150 v. Chr.*, Berne, 1987.
- Werner 1963 = R. Werner, *Der Beginn der römischen Republik: Historisch-chronologische Untersuchungen über die Anfangszeit der libera res publica*, Munich, 1963.
- Willems 1885 = P. Willems, *Le Sénat de la république romaine*, II, Paris, 1885.

